

Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou  
Facultés des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de  
Gestion  
Département des Sciences Financières et Comptabilité



Mémoire de fin du cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences Financières  
et Comptabilités

**Spécialité : finance et assurance**

**Thème :**

La couverture sociale des travailleurs affiliés à la  
CACOBATPH durant la crise sanitaire Covid19

**Réalisé par :**

TAREB Sara  
ZAROOR Dyhia

**Dirigé par :**

Mme. HAROUNE Samira

**Membres de jury :**

Promotion 2020 /2021

## Remerciements

Nous tenons à remercier le bon dieu tout puissant de nous avoir offert l'opportunité de franchir ce stade de savoir, et de nous avoir donné la foi, la force et le courage, de réaliser ce modeste travail dans de bonnes conditions.

Notre profonde expression de reconnaissance et de remerciements est destinée à notre promotrice HAROUNE SAMIRA qui nous fait l'honneur de diriger notre travail, pour son aide, ses conseils, sa disponibilité et son suivi durant le processus de ce travail.

Nous adressons nos remerciements les plus sincères au directeur de CACOBATPH de Tizi-Ouzou (direction régionale) MEZNNER NOURREDINE De nous avoir donné l'occasion de réaliser notre travail de terrain.

Nos remerciements s'adressent aussi à tout le personnel de la CACOBATPH de Tizi-Ouzou en particulier ZOUGHMAZ HAMOU Pour sa prise en charge avec extrême bienveillance, et pour ses orientations et ses encouragements durant notre stage pratique.

Nous tenons à remercier MR ACHIR MOHAMED qui nous a aidés à réaliser ce travail, par la même occasion nous tenons à exprimer notre grande reconnaissance à l'égard de tous les enseignants, les membres du département sciences financières et comptabilités, l'équipe de la bibliothèque pour l'aide apporté dans la recherche bibliographique.

Nos remerciements s'adressent également aux membres de jury pour avoir aimablement accepté de juger ce travail.

Notre reconnaissance va également à nos familles, nos amis et à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

## **Dédicaces**

Je dédie ce travail à :

Mon père et à ma mère pour tous les sacrifices et leur soutien moral et matériel dont ils  
preuve pour que je réussisse.

Je dédie également à :

Mes frères.

Ma famille.

Et à toutes les personnes qui m'ont aidé de soutenir ce travail.

Sara

## **Dédicaces**

Je dédie ce travail à mon père que j'aime beaucoup :  
Et ma mère que j'adore que dieu vous garde pour nous :

Mes frères.

Mes sœurs ainsi leurs époux.

Mes chers neveux et nièces.

Mes chers amis.

Dyhia

## **Liste des abréviations**

## Liste des abréviations

---

**AMG** : Assistante médicale gratuite.

**BTPH** : Bâtiment des Travaux Publics et l'Hydrauliques

**CACOBATPH** : Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage Intempéries des secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique

**CASNOS** : Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Non-salariés

**CASORAN** : Caisse d'Assurance Sociale Région d'Oran

**CASORAL** : Caisse d'Assurance Sociale Région d'Alger

**CASOREC** : Caisse d'Assurance Sociale Région Constantine

**CAVNOS** : Caisse d'Assurance Vieillesse des Non-salariés du secteur agricole

**CCP** : Compte-courant postal

**CDI** : Contrat à durée indéterminée

**CHU** : Centre hospitalo-universitaire.

**CI** : Chômage Intempérie

**CNAC** : Caisse Nationale d'Assurance chômage

**CNAS** : Caisse Nationale d'Assurance Sociales des travailleurs salariés

**CNASAT** : Caisse Nationale d'Assurance Sociales et des Accidents du Travail

**CNR** : Caisse Nationale de Retraite

**COVID**: Corona Virus Disease

**CP**: Congé payé

**DA** : Dinars Algérienne

**DAS**: Déclaration annuelle des salaires

**DED**: Gestion électronique des documents

**DFP**: Direction de la formation professionnelle

**DP** : Direction de Production

**DRH** : Direction des Ressources Humaines

**EPGS** : Etablissement public à gestion spécifique

**ICAR** : Indemnité complémentaires allocation

**ICPRI** : Indemnité complémentaires au profit des petites pensions

**IRG** : Impôt sur le Revenu Globale

**N°** : Numéro

**OIT** : Organisation Internationale de Travail

**PAS** : Prêt d'Assurance Sociale

**SMNG** : Salaire national minimum garanti.

**SNMG** : Salaire national minimum garanti

## Liste des abréviations

---

**SONELGAZ** : Société nationale de l'électricité et du gaz.

**SPS** : Sécurité et Protection de la Santé

# **Sommaire**

# Sommaire

---

<b>Introduction générale .....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie</b>	
Introduction .....	5
Section1 : historique de la sécurité sociale dans le monde et en Algérie .....	6
Section2 : les principales missions de la couverture sociale en Algérie .....	18
Section3 : le financement de la couverture sociale en Algérie.....	28
Conclusion.....	32
<b>Chapitre2 : le système de couverture sociale en Algérie</b>	
Introduction .....	33
Section1 : analyse de couverture sociale en Algérie .....	34
Section2 : fonctionnement de couverture sociale en Algérie .....	41
Section3 : les risques couverts par la sécurité sociale en Algérie .....	44
Conclusion.....	54
<b>Chapitre3 : la couverture sociale des travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19</b>	
Introduction .....	55
Section1 : Présentation de la CACOBATPH .....	56
Section 2 : la couverture sociale des travailleurs affiliés durant cette crise sanitaire .....	64
Conclusion.....	67
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>68</b>

# Introduction générale

## Introduction générale

---

Le système de couverture sociale d'un pays ne peut être que le reflet de son niveau de développement social et économique. Il reflète également le niveau de la concertation entre les différents acteurs de la sphère économique, sociale et politique. L'évolution historique à travers le monde des systèmes de couverture sociale plus particulièrement des systèmes de couverture sociale, reste intimement liée à l'histoire des différents mouvements sociaux qui ont marqué l'humanité. Comprendre aujourd'hui la couverture sociale, son importance dans la protection des travailleurs et de leurs familles, son impact sur la réparation du revenu national et sur le fonctionnement de l'économie, commande de l'appréhender à travers l'histoire de son évolution, tant en Algérie qu'à l'échelle internationale.

En Algérie, la couverture sociale fait aujourd'hui partie de l'environnement immédiat du travailleur et de sa famille. Depuis son apparition jusqu'à nos jours, le système national de couverture sociale a connu un développement intense et continu, plus précisément depuis l'indépendance du pays en 1962. De grandes améliorations ont été enregistrées, parmi lesquelles nous citerons notamment la tendance à la généralisation de la couverture sociale par son extension à de larges catégories de la population et la simplification des procédures pour l'ouverture des droits.

A partir de juillet 1983, que le système de l'assurance sociale se réadapte au tour des principes de l'unification des régimes et de l'unification des avantages. Puis à partir des années 1990, ces dites lois ont été modifiées pour donner place aux différentes refontes effectuées autour d'organes spécialisés par un grand régime de risques couverts (maladie, invalidité, retraite et chômage) avec toutefois, une distinction entre salariés et non-salariés.

La CACOBATPH a été créée pour assurer la gestion des congés payés et du chômage intempéries dont bénéficient les travailleurs relevant des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. Assurer le recouvrement des cotisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La pandémie de la covid19 a posé de sérieux problèmes aux caisses de sécurité sociale tel que la CACOBATPH et tous les secteurs économiques en général pris de cours ces caisses ont dû adapter leurs procédures de travail, modifier leur organisation interne, former et recruter leur personnel, accélérer leur transition numérique et repenser leurs stratégies de communication.

## Introduction générale

---

Le confinement totale qui a touché les agences de la CACOBATPH l'a conduit à l'arrêt de son activité, d'où la prise en charge des clients relevant de sa compétence a continué grâce à la mutualisation des efforts, et ce par la centralisation des bases de données qui a supprimé la notion de la compétence territoriale.

Les conséquences économiques, notamment des secteurs du BTPH ont conduit les hautes autorités du pays à prendre des mesures urgentes en instruisant, entre autres, les organismes de sécurité sociale à apporter leur accompagnement afin de pallier la spécificité du travail dans ces secteurs.

### 1. Problématique :

Pour bien illustrer notre objectif, nous avons dégagé une problématique qui peut être formulée de la manière suivante :

**Quelles sont les méthodes et procédures suivies par la caisse nationale des congés payés et chômage intempéries des secteurs de bâtiment et travaux publics et de l'hydraulique pour recouvrer ses cotisations sociales durant la crise sanitaire covid19?**

### 2. Questions secondaires :

Pour mieux cerner cette problématique, nous sommes amenés à poser au préalable un certain nombre de questions à savoir :

- Quel est le cadre juridique et réglementaire du recouvrement des cotisations sociales en Algérie?
- Comment fonctionne-t-il le système de couverture sociale et quels sont les risques couverts en Algérie?
- Comment la CACOBATPH a-t-elle réagi face à cette crise sanitaire?

### 3. Hypothèses de la recherche :

pour répondre à notre problématique posée, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- Le système de couverture sociale en Algérie a connu un développement important depuis l'indépendance et couvre de différents risques.
- En Algérie, il existe cinq caisses de sécurité sociale qui couvrent des risques divers.
- La CACOBATPH a pris des mesures strictes et efficaces pour s'adapter et assurer la couverture sociale aux affiliés durant la crise sanitaire covid19.

## Introduction générale

---

### **4. Objectif de recherche :**

- Présenter une généralité sur la sécurité sociale en Algérie.
- Avoir une bonne connaissance de la striction du système de couverture sociale en Algérie.

### **5. L'intérêt du choix du sujet,**

C'est un sujet d'actualité, il est peu traité, nous avons choisi ce sujet pour connaître et avoir une idée générale sur le domaine de la sécurité sociale et voir comment la CACOBATPH à réagi face à la crise sanitaire covid19, et aussi enrichir la bibliothèque de notre faculté.

Le choix de notre thème a pour objet d'étudier et d'analyser les méthodes de recouvrement et les mesures adoptées par la CACOBATPH afin d'améliorer le recouvrement des cotisations ainsi que la qualité des prestations durant cette crise sanitaire covid19.

### **6. Difficultés rencontrés :**

- Difficulté d'obtention des ouvrages qui correspondent au sujet.
- Manque d'ouvrages qui traitent ce sujet.

### **7. Méthodologie de recherche :**

Dans le but d'apporter des éléments de réponse aux questions posées, et pour atteindre notre objectif de recherche, nous avons opté pour une méthodologie de recherche qui s'articule autour de deux approches principales, la première est une approche théorique basée sur la méthode descriptive et analytique qui nous permettent d'apporter une vision globale sur le système de sécurité sociale en Algérie ainsi que son financement basé principalement sur le recouvrement des cotisations. Pour cela, nous avons opté pour une recherche documentaire, avec la consultation des ouvrages, des thèses, des mémoires, des revues, des articles de lois et textes juridiques ainsi que des communication, des colloques et des rapports, comme aussi nous avons procédé à une collecte de données relatives à notre recherche à travers l'exploitation des sites internet ; la deuxième approche est empirique où nous avons effectué un stage pratique au niveau de la CACOBATPH de Tizi Ouzou, nous avons pas pu avoir des données chiffrées ce qui nous conduit à faire un guide entretien semi directif adressé au responsable du recouvrement au niveau de la CACOBATPH de Tizi Ouzou. Cette enquête a été menée sur une période de deux mois.

## Introduction générale

---

### 8. Plan de recherche :

Pour bien mener notre travail de recherche, nous avons jugé utile de structurer notre travail en trois (3) chapitres :

Le premier chapitre porte sur la présentation et mission de la couverture sociale en Algérie, et ce chapitre comporte trois sections. Dans la première section nous allons aborder l'historique de la couverture sociale dans le monde et en Algérie en particulier, dans la deuxième section nous allons étudier les principales missions de la couverture sociale, et la troisième traite le financement de la couverture sociale.

-le deuxième chapitre traite le système de couverture sociale en Algérie, ce chapitre comporte aussi trois sections, la première section est consacré a l'analyse de couverture sociale en Algérie, la deuxième porte sur le fonctionnement de couverture sociale en Algérie, la troisième section consiste à traiter les risques couverts par la sécurité sociale en Algérie

-le troisième chapitre est consacré au cas empirique ; il comporte deux sections. La première section est réservée à la présentation de l'organisme d'accueil. La deuxième consacrée la couverture sociale des travailleurs affiliés durant la crise sanitaire au niveau de la CACOBATPH.

Notre travail s'achève par une conclusion générale où nous avons tenté de répondre à la problématique du sujet avec formulation de certaines recommandations qui pourraient être développées concernant la question de recouvrement des cotisations au niveau de l'agence.

# **Chapitre : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

# **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

## **Introduction**

Dans leur vie courante ou dans leur activité professionnelle, les individus sont confrontés à un certain nombre de risque. Le besoin naturel de sécurité a conduit l'homme à inventer, à améliorer sans cesse les moyens de se protéger tels que l'assistance, la mutualité, l'épargne...etc.

Au début de 20<sup>ème</sup>siècle et avec l'impulsion des théories économique « la fonction sociale », s'introduit les nouvelles attributions de l'Etat, elle s'impose progressivement grâce à l'importance et le poids des effets sociaux sur l'équilibre économique des nations. Depuis l'économique et le sociale se sont imbriqués et l'un ne se conçoit plus sans l'autre jusqu'à une date très récente, certaines fonctions sont devenues indissociable de la notion même de l'Etat comme par exemple la sécurité sociale et la santé.

Ce chapitre est scindé en trois(3) section, la première section porte sur l'historique de couverture sociale dans le monde en général et en Algérie en particulier. La deuxième porte sur les missions de la couverture sociale en Algérie. La troisième est consacré pour l'étude des sources de financement de la couverture sociale de en Algérie.

## **Section1 : historique de la couverture sociale dans le monde et en Algérie**

Avant d'aborder historique de la couverture sociale en Algérie, il est nécessaire de présenter brièvement son historique dans le monde.

### **I. Historique de la couverture sociale dans le monde**

D'une manière générale la couverture sociale est définie à travers ses finalités en matière de couverture sociale sa mission est de couvrir des individus contre des risques générateurs de besoins sociaux mais selon Yves saint-jours « le terme de couverture sociale évoque à la fois une idée et l'institution qui matérialise cette idée la définition de la couverture sociale achoppe à cette ambivalence qu'elle doit intégrer le concept ». Car avant 1880, il n'existait aucune institution de couverture sociale mais une forme de solidarité entre les gens à partir des réformes de Bismarck de l'Allemagne du 19<sup>ème</sup> siècle les œuvres sociale des syndicats en créant l'assurance maladie étatisée en 1887.<sup>1</sup>

#### **1.1. Le concept de la couverture sociale**

A ce niveau il convient de signaler l'existence de deux conceptions de la couverture sociale

##### **1.1.1 La couverture sociale liée à la notion de besoin**

Le concept de couverture sociale progressait dans la société occidentale il sera conforté par le rapport du britannique lord Beveridge 1941-1942 qui constituera une référence dont se sont inspirés beaucoup de pays occidentaux dans la construction de système de couverture sociale moderne dans son rapport avait fixé a la couverture sociale l'objectif « d'abolir l'état de besoin en assurant à tout citoyen un revenu suffisant à tout moment pour satisfaire ses charges »<sup>2</sup>

L'objectif principal c'est la couverture des risques sociaux et le droit de la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, veuvage et le vieillissement afin de garantir à chacun le bénéfice d'un minimum vital

Dans sa conception initiale le régime de Beveridge est démarchadisant car il s'agit d'un filet social universel ou les prestations se veulent généreuse. Ce régime cherche à augmenter la solidarité et minimiser la stratification sociale car tous les citoyens sont couverts selon leurs besoins.

---

<sup>1</sup> HENND Rachida, MEKAOUI Zina « la sécurité sociale en Algérie contrainte et perspectives » mémoire de magistère université de mouloud Mammeri Tizi-Ouzou année 2005 page 5.

<sup>2</sup> Jacques doublet : conseiller d'état « la sécurité sociale », éd : PUF paris, 1972 pages 26

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

La notion du besoin, comme le socle d'un système de couverture sociale, se retrouve aussi dans la déclaration universelle des droits de l'homme 10 décembre 1948 comme nous l'avons mentionné à titre introductif l'assemblée générale des nations unies en ces termes :

**Article22 :** « toute personne, en tant que membre de la société a droit à la couverture sociale : elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et la coopération internationale compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »

Dans cet article, la couverture sociale observe l'ensemble des besoins sociaux, elle se confond avec la notion de couverture sociale.

### **1.1.2 la couverture sociale articulée autour de la notion de risque sociale**

A la fin du 19<sup>ème</sup> l'idéologie socialiste s'adhère de plus en plus au sein de la classe populaire allemande ; voyant cette idéologie comme une menace pour l'Etat et il souhaitait lier les salaires à un Etat. En effet, la couverture sociale tire son origine de la pratique des assurances sociales qui sont nées avec la législation allemande de 1883.

Les assurances sociales obligatoires instituées par Bismarck garantissaient la couverture des travailleurs face à certains risques sociaux très limités dans leur nombre : assurance maladie en 1883, accidents du travail en 1884, et invalidité en 1889.<sup>1</sup>

Le concept des assurances sociales est lié à la production de travail ou à l'exercice d'une activité professionnelle. Selon Guy Perrin « elles protégeaient les travailleurs seulement qui devaient justifier de diverses exigences de qualification en laissant échapper soit les membres de la famille, soit les catégories inaptes au travail, et tous les cas d'infortunes les plus sérieuses ».<sup>2</sup>

On apprendra que la couverture sociale fondée sur la genèse de l'assurance, à intégrer au fil du temps un large éventail de risque à protéger ainsi ont pris en compte les risques qui modifient la force de productivité humaine comme : la maladie, accident du travail et maladie professionnelle l'invalidité : mais aussi d'autres risques à caractère social à savoir : la maternité, l'entretien des enfants le décès du soutien de famille, la vieillesse.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Réalisé par nous même ; suivant les articles de BIT : résolution et conclusions concernant la sécurité sociale, conférence internationale du travail, 89<sup>e</sup> session, Genève, 2001, page 7, 8.

<sup>2</sup> BADAoui Saliha « sécurité sociale et état en Algérie » mémoire de magistère en science économie, université d'Alger 1994 page10

<sup>3</sup> GUY Perrin (conseiller au service de sécurité sociale du BIT publication) la sécurité sociale : éd : presse universitaire Française ; France ; 2010 page 110,116

### 1.2 l'apparition de la couverture sociale

Dès l'époque lointaine où il a commencé à s'établir et à s'organiser pour vivre en communauté l'homme a ressenti le besoin de se protéger contre les aléas de l'existence. La création et la mise en place de véritables systèmes de couverture sociale aptes à assurer le maintien du revenu et l'accès à des soins médicaux ont à cet égard constitué une étape, critique dans l'avenir des sociétés humaines. L'approche, aux quatre coins du monde, la couverture sociale s'est extrêmement diversifiée son éventail s'étend en effet sur plusieurs dispositifs fondés sur la solidarité intracommunautaire aux divers régimes publics obligatoires contributifs ou non contributifs, de couverture sociale qui témoigne du caractère universel de ce besoin chez l'être humain, d'où aussi l'importance d'un faisceau de droits soigneusement délimité.<sup>1</sup>

L'Allemagne est la première nation à adopter, dans les années 1880, un système légal d'assurance sociale, instituant de ce fait un véritable droit à certaines prestations et montrant l'exercice de ce droit à l'ensemble des ouvriers de l'industrie. Les modèles d'assurance existants sont élargis, assurent une protection contre de nouveaux risques, dont le chômage, et augmentent le nombre de catégories de bénéficiaires. Le modèle de l'assurance tend alors à avantager, mais les programmes financés par les recettes fiscales existent aussi.

Le départ des régimes de couverture sociale va ensuite s'accélérer, sous l'effet de la crise économique qui marque la fin des années vingt et le début des années trente et des politiques de relance adoptées dans son sillage. Dans les années trente, les régimes de couverture sociale commencent à se généraliser, surtout en Europe et aux Etats-Unis.

Au cours de la période couvrant la seconde guerre mondiale et les années qui suivirent, la couverture sociale va connaître au niveau national, régional et international des avancées considérables et se voir notamment consacrée en tant que droit de l'homme.<sup>2</sup>

Cette évolution droite énormément au rapport Beveridge publié au Royaume-Uni en 1942 et mis en application à partir de l'année 1945. Faisant mériter que la société dans son ensemble avait des responsabilités et des obligations envers ceux qui l'avaient défendue, le rapport préconisait d'étendre à l'ensemble de la population nationale le droit à la couverture sociale dont ne bénéficiaient que les travailleurs assurés. Ce dernier proposait donc à son gouvernement :

---

<sup>1</sup><http://www.vie-publique.fr/decouverte-institution/protections-sociale/-sécurité-sociale/qu-est-ce-que-sécurité-sociale/>; PDF page07.consulté le 06septembre 2021

<sup>2</sup> William BEVERIDGE : social insurance and allied services, rapport présenté au parlement sur ordre de samajesté en novembre 1942 (H.M. stationeryoffice,Royaume-Uni, 1969

## Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie

---

- une couverture sociale pour toute la population sans distinction de classe et de profession par le système de couverture sociale ; une médecine qui soit nationalisée ;
- une prise en charge de tous les risques difficiles d'affecter la personne humaine, et de diminuer comme le chômage, maladies, invalidité, vieillesse, charge de famille.
- D'abandonner tous les mécanismes traditionnels de l'assurance ;
- Enfin, que toutes ces mesures soient prises en charge par les baies de prévision.

Ces propositions allaient connaître une extension aux autres pays notamment occidentaux durant la période qui suivra la fin de la seconde guerre mondiale, ensuite, dans la déclaration de droit de l'homme adopté par les nations unies en 1948 dans son article 25 affirme que :<sup>1</sup>

**Article 25 :** « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladies, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.» Dans cette déclaration, la sécurité sociale voit l'ensemble des besoins sociaux.

**Article2 :** « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

**Article 21 :** « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Dans la Déclaration Française des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et celle de 1793 Le besoin de sécurité apparaît dès la seconde place dans la pyramide de Maslow des besoins humains, juste après les besoins vitaux (manger, boire, s'abriter...).<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Salmi Madjid « système de santé en Algérie à l'heure de la transition plurielle : élément pour une évaluation de la qualité des soins » thèse de doctorat, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou 2016 page 173

<sup>2</sup> [www.jora.dz](http://www.jora.dz) Droits de l'homme textes fondamentaux ratifiés par l'Algérie page 13, 14 consulté le 06 septembre 2021

### 1.3 le développement de la couverture sociale au monde

Le terme couverture sociale est souvent utilisé comme synonyme de sécurité sociale mais elle renvoie plus spécifiquement aux organismes et aux institutions, chargés de gérer la couverture sociale jusqu'à 19<sup>ème</sup> siècle, chacun était seul face aux risques de la vie et une forte inégalité c'est-à-dire. Une minorité qui avait les moyens pouvait, se faire face à des soins en cas de maladie. Les vieilles étaient à la charge de leur famille et les autres, si elles n'avaient plus de familles ou trop pauvres finissaient leurs vies dans la misère. La seule façon, de se protéger contre, ces risques était l'épargne et la prévoyance personnelle c'est de mettre de côté une partie de ses revenus pour les utiliser en cas de difficultés, mais l'épargne restait un privilège des riches.<sup>1</sup>

Dans le modèle de couverture sociale Bismarck, le risque est lié à la production du travail on assure donc la capacité à conserver un revenu salarial dans le cadre d'une communauté de risque limitée aux cotisants, c'est-à-dire les travailleurs, il s'agit donc d'une assurance fonctionnant à partir d'un système de primes. Toutefois, il n'y a pas de sélection des risques car tous les assurés d'un même régime sont couverts de la même façon. Les assurances sont découpées selon les différents corps de métier.<sup>2</sup>

C'est à la fin de siècle 19<sup>ème</sup> que se substituent dans certains pays d'Europe les premiers systèmes d'assurance sociale (destinés à protéger les salariés contre les risques liés à la vieillesse, à la maladie ou aux accidents de travail) aux anciens systèmes fondés sur l'assistance.

On peut dire que le père de la couverture sociale a été un homme généralement plus connu pour son action politique le chancelier allemand. En effet, dans le but d'équilibrer les succès de la social-démocratie allemande, Bismarck sut mettre sur pied une législation protégeant les salariés contre la maladie (1883), les accidents du travail (1884), invalidité et la vieillesse (1889) et, plus tard, le chômage et le décès en (1911), et l'assurance chômage en (1929).<sup>3</sup>

Enfin la sécurité à la bismarckienne renforce la dépendance envers l'état et la famille.

---

<sup>1</sup> [www.solidaires.org](http://www.solidaires.org) Par l'union syndicale solidaire « Protection sociale : assistance ou assurance sociale? », février 2014. Consulté le 07 septembre 2021.

<sup>2</sup> KARA TERKI ASSIA « la régulation de l'offre dans le nouveau système de soin public » thèse de doctorat en science économiques université ABOU BEKR BELKAID Tlemcen 2009/2010 page 166.

<sup>3</sup> JACQUES AUDINET : sécurité sociale : les cahiers de la formation administrative », Alger ; D.G.F.P.A, 1974, page 23

## Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie

---

Des assurances obligatoires pour les salaires ont existé en France des 1930 sur le modèle d'assurance créé en Allemagne à la fin du siècle, 19<sup>ème</sup> en 1946 les assurances sociales se sont étendues à tous ceux qui touchent un revenu, c'est-à-dire aux salaires et aux travailleurs indépendants, c'est la naissance de la couverture sociale. La solidarité comporte alors encore une limite, ceux qui n'ont jamais travaillé, donc jamais cotisé, sont exclus de couverture.<sup>1</sup>

L'acte de naissance de la couverture sociale en France est l'ordonnance du 04 octobre 1945. Cette naissance s'inscrit intimement dans le processus continu lié aux bouleversements économiques de l'évolution du système libéral mondial. La grande crise de septembre 1929 a laissé des effets existants sur les conditions socio-économiques des populations occidentales et notamment sur les travailleurs salariés.<sup>2</sup>

Au début du vingtième siècle les démocraties européennes ont reconnu de véritables droits sociaux, elles ont décidé, que pour certains risques, comme la vieillesse, les assurances privées ne suffisaient plus. Pour garantir à tous des droits comme le droit à la santé ; il faut imposer un système la fois obligatoire et solidaire, c'est-à-dire chacun cotise selon ses revenus les riches cotisent plus que les pauvres mais la couverture est la même pour tous.<sup>3</sup>

En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la couverture sociale, les principes du rapport Beveridge peuvent se résumer ainsi :<sup>4</sup>

- une couverture sociale pour tous
- une couverture sociale totale
- une couverture sociale égalitaire
- une couverture sociale unique

L'organisation internationale du travail contribue à sa manière au développement du concept de couverture sociale et apporte sa contribution à l'édifice en 1952 et par

---

<sup>1</sup> Réalisé par nous même, suivant les articles de centre de recherche en économie appliquée pour le développement « CREAD » relative à la sécurité sociale première semestre 2016

<sup>2</sup> LAMARILLARBI : « le système de sécurité sociale en Algérie ». éd : office des publications universitaires, Alger, 2004, page 19.

<sup>3</sup> HENND Rachida, MEKKAOUI Zina « la sécurité sociale en Algérie contrainte et perspectives » mémoire de magistère université de mouloud Mammeri Tizi-Ouzou année 2005 page 6

<sup>4</sup> JACQUES AUDINET : sécurité sociale : « les cahiers de la formation administrative », Alger.G.F.P.A. 1974 pages 18

\* une sécurité sociale pour tous : étendue à l'ensemble de la population, sans distinction entre population active et inactive  
une sécurité sociale totale, par extension des garanties à une gamme de risques aussi complète que possible  
une sécurité sociale égalitaire, par l'uniformisation des prestations et des cotisations rendues indépendantes de la situation sociale et professionnelle des bénéficiaires  
Une sécurité sociale unique, par la création d'un véritable service public compétent pour toutes les prestations

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

l'intermédiaire de sa convention N°102 sur les normes minimales de couverture sociale elle identifie en recommandant la prise en charge neuf risques différents qui sont : les soins médicaux, la vieillesse, l'invalidité, le décès, la maladie, la maternité, les accidents de travail et les maladies professionnelles, chômage et l'aide au revenu familial.

Depuis et jusqu'à ce jour, la couverture sociale et à travers elle, le système de couverture sociale\*, joue un rôle essentiel dans la vie des nations modernes, contribuant d'une manière fondamentale à faire prévaloir les droits à la couverture sociale forgés dans les valeurs démocratiques et constituant un puissant facteur du développement humain.<sup>1</sup>

La mondialisation\* accélérée des marchés et de la main-d'œuvre, l'intensification des flux migratoires, l'inexorable progression du secteur informel et, plus récemment, la crise financière qui a secoué l'ensemble de la planète vont par la suite constituer autant de défis inédits pour la couverture sociale. Entre 1975 et 1980 pour cent la population mondiale vit encore dans une situation que l'on peut qualifier « d'insécurité sociale ». le sommet mondial pour le développement social de 1995, les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment celui visant une réduction de moitié du nombre de ménages pauvres à l'horizon 2015, et le sommet mondial de 2005, qui a assigné au plein emploi productif et au travail décent pour tous une place prépondérante dans les politiques nationales et internationales, consacrent le principe selon lequel chaque société est responsable du bien-être de ses membres et se doit, en tous cas, de définir des minimums sociaux.<sup>2</sup>

### **II. Historique de la couverture sociale en Algérie**

La couverture sociale constitue une des réalisations les plus importantes des sociétés modernes. La plupart des pays, à des degrés inégaux de développement, se sont dotés d'un système de couverture sociale. Pour le cas précis de l'Algérie, en se référant à des dates clés correspondantes à des mesures au plan de l'organisation et de la gestion du système de sécurité sociale nous pouvons distinguer trois périodes qui expriment des évolutions particulières : la situation avant l'indépendance, la période de 1962-1970 et la période de 1983 à nos jours.

---

<sup>1</sup> LAMRI LARBI : « le système de sécurité sociale en Algérie » éd : office des publications universitaires, Alger 2004, page 19.

\* La couverture sociale : donc est un système devant protéger les travailleurs contre certains risques, elle constitue aussi instrument idéal d'intervention des pouvoirs pour instaurer un équilibre social entre les différentes catégories de la sécurité

\* La mondialisation : est une notion récente qui apparaît dans les années 1990. Elle caractérise une nouvelle économie circulant sans entrave, les entreprises, les systèmes productifs et les états devenant concurrents le développement des entreprises se fait aujourd'hui à l'échelle mondiale.

<sup>2</sup> Réalisé par nous même, suivant les articles de BIT : résolution et conclusions concernant la sécurité sociale, conférence internationale du travail, 89<sup>e</sup> session, Genève, 2001, page 7, 8.

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

### **1.1. La couverture sociale avant l'indépendance :**

En tant qu'institution, la couverture sociale était au cœur des préoccupations de l'ensemble des acteurs de la sphère économique, sociale et politique du pays.

L'histoire de la couverture sociale en Algérie pendant l'ère coloniale se caractérise par les inégalités et les iniquités flagrantes envers le peuple algérien.

L'antagonisme travailleur/patronat colonial était complexe en Algérie, du fait que les travailleurs algériens dans leurs luttes, ont dû faire face au patronat colonial pour arracher les premières lois sur la couverture sociale applicables en Algérie, bien après leur adoption en 1945 en France.

C'est cet antagonisme travailleurs- colonat/patronat, avec pour toile de fond la lutte pour la liberté et l'indépendance, qui distingue l'histoire de notre couverture sociale, et partant de nos travailleurs, qui n'ont jamais pu bénéficier des mêmes avantages que les citoyens français. Les actions des travailleurs algériens menées particulièrement entre 1947 et 1949 ont débouché sur promulgation en juin 1949 d'une ordonnance qui dotera l'Algérie d'un régime de couverture sociale et de retraite pour le régime général, régime qui ne sera réellement appliqué qu'à partir de 1950 pour les assurances sociales et de 1957 pour l'assurance vieillesse. Grace aux luttes incessantes des travailleurs algériens, de nouveaux droits sont arrachés en 1949 par l'introduction des allocations familiales. Mais contrairement aux dispositions du code français de la famille, cette mesure était discriminatoire et excluait les salariés du secteur agricole, ce qui a eu pour conséquence de priver l'immense majorité du peuple algérien de cette prestation en raison de la concentration de la main d'œuvre dans le secteur agricole

Ce n'est qu'en 1956 que les travailleurs agricoles seront admis au bénéfice des allocations familiales. L'administration coloniale a bien perçu à travers les revendications sociales des travailleurs algériens, leur caractère politique fondé sur la lutte pour la liberté et l'indépendance du pays le patronat et l'administration coloniale ont donc différés à l'application en Algérie des lois de couverture sociale, votées en France en 1945. De plus, le contenu de ces lois a été modifié pour l'Algérie, dans le sens de la restriction de leur portée. Il convient de rappeler certaines caractéristiques d'ordre discriminatoire à l'égard des travailleurs algériens dans la mise en œuvre de l'ordonnance de 1949, dont :<sup>1</sup>

- la centralisation des pouvoirs de décision avec un système bureaucratique complexe ;

---

<sup>1</sup> Réaliser par nous-mêmes suivant site internet : <http://www.mtess.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-securite-sociale> consulté le 07septembre2021

## Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie

---

- la suspicion systématique de tout demandeur de droits d'origine algérienne et les multiples contrôles avilissants destinés à les décourager du bénéfice du droit à la couverture sociale ;
- la complexité de la législation et les conditions d'ouverture exigées qui font peu cas des données socio-économiques du pays.

Nonobstant ces restrictions, les lois se heurtaient aux réticences et à l'opposition du colonat/patronat quant à leur application notamment en direction des algériens, alors que des avantages particuliers en matière de couverture sociale sont accordés aux secteurs stratégiques et utiles pour les entreprises coloniales. Il fallait pour le patronat colonial favoriser les secteurs considérés comme névralgiques pour la puissance coloniale, afin d'assurer une certaine stabilité à un personnel nécessaire au fonctionnement de l'économie coloniale. Cela explique le cheminement de la couverture sociale dans son implantation en Algérie.

Elle touchera en premier lieu la fonction publique et les secteurs des services concédés tels les secteurs de l'électricité et du gaz, des chemins de fer ainsi que ceux des mines, des banques, des assurances et de certains services de transports. Ainsi, les principes fondamentaux du système de couverture sociale, à savoir la solidarité entre les cotisants des différents secteurs d'activité et l'unité du système d'organisation, ont été bafoués. A travers ce rappel historique de la couverture sociale dans notre pays, il ressort que l'ère coloniale a engendré des décalages importants dans le degré de développement, le rythme de progression et les objectifs assignés aux différents régimes de couverture sociale consentis par l'administration coloniale. Les régimes ont été introduits suivant les intérêts de la colonisation avec des conditions d'octroi très sévères, ce qui a renforcé les facteurs d'élimination de la population algérienne du champ de la protection et l'évolution de la couverture sociale algérienne ont donc subi l'influence et la pression de la situation politique qui se caractérisait par une double oppression, une domination coloniale et une exploitation de type féodal. S'ajoutaient à cela, la fraude des employeurs, qui utilisaient souvent une main d'œuvre algérienne sans la déclarer, cette dernière étant obligée d'accepter ces conditions en raison du chômage structurel qui sévissait à son encontre. Finalement, la couverture sociale n'a concerné que des catégories limitées de la population algérienne.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Réaliser par nous-mêmes suivant site internet : [http://www.mtess.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la -sécurité-sociale](http://www.mtess.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-securite-sociale) consulté le 07septembre2021

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

### **1.2. La couverture sociale pendant la période 1962-1970**

A l'indépendance, le système de sécurité sociale est donc marqué par la multiplicité de régimes (11 régimes de sécurité sociale), cette complexité de son organisation structurelle et son mode de financement a poussé les pouvoirs publics à entamer plusieurs changements indispensables, fondés sur le principe de solidarité.

Le système de sécurité sociale est reconduit dans son intégralité par l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 1962. La volonté de réorganiser le système s'est manifestée dès le début du 1963 et a conduit à l'adoption d'une série de mesures qui préfigurent la refonte de 1983. Il s'agit du regroupement des anciennes caisses du régime général et leur fusion en trois grandes caisses régionales : CASOREC, pour la région de l'est, CASORAN pour la région de l'Ouest, CASORAL pour la région de centre, dont la création procède de trois arrêtés de 23 janvier et 10 mai 1963.

Plusieurs textes réglementaires et décrets sont promulgués tels que le 1<sup>er</sup> décret de la période de l'indépendance n°63-457 du 14 novembre 1963 qui porte sur la création d'un établissement de protection sociale des gens de mer, sont promulgués ensuite, le décret n°64-364 du 31 décembre 1964 portant création de la caisse nationale de sécurité sociale et l'ordonnance de juin 1966 qui confie la gestion des accidents de travail aux caisses de sécurité sociale pour tous les régimes.

On note deux changements importants au niveau structurel pour atténuer la disparité de système hérité de l'ère coloniale, durant cette période : le prolongement de la liste d'octroi des allocations familiales au secteur agricole en 1968 et la prise en charge par la sécurité sociale des accidents de travail. La gestion de ce risque par les caisses du régime général s'étant effectuée conformément à l'ordonnance de juin 1967.

En matière de financement, aucun changement notable n'est observé. Au demeurant, les caisses de la sécurité sociale continuent à disposer librement du placement de leurs fonds.

### **1.3. La couverture sociale pendant la période allant de 1970 au 1983**

C'est à partir des années 1970 que la problématique de la réforme du système de sécurité sociale est posée. Cette refonte est basée sur les principes suivants : l'unification des structures, l'unification des avantages et l'élargissement des bénéficiaires. Ces principes visent à donner au système national de sécurité sociale sa véritable mission historique, à savoir un puissant système de protection contre tous les aléas de la vie.

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

Les aménagements important apportés à son mode d'organisation, au niveau de ses prestations et à l'élargissement de ses bénéficiaires, ne peuvent suffire et répondre aux exigences imposées par le développement économique et social du pays au cours de la période 1970-1980. C'est au niveau de l'organisation administrative que les réformes ont été les plus manifestés en rapport avec la promulgation d'une série d'ordonnance et de décret :

Le décret n°70-116 du 1<sup>er</sup> août 1970 relatif à l'unification de l'organisation administrative de sécurité sociale sauf le régime agricole, celui des marins des cheminots et de la Sonelgaz. La nouvelle organisation voit aussi l'installation du conseil d'administration composé des représentants des employeurs et des salariés.

Le décret n°70-89 du 15 décembre 1970 crée une caisse d'assurance vieillesse pour les non-salariés non agricoles. Le régime agricole est réorganisé par l'ordonnance du 05avril 1971 qui l'a rendu identique au régime général et faire profiter les travailleurs agricoles de l'ensemble des avantages qu'offre le premier (assurance maladie, invalidité, décès, maternité et vieillesse).

L'ordonnance 74-80 du 30 janvier 1974 rattache l'ensemble des organismes de sécurité sociale sous la tutelle de ministère du travail et des affaires sociales, tandis que le régime agricole continue à relever du ministère de l'agriculture. Les travailleurs non-salariés ont également bénéficié de l'accès au bénéfice des assurances sociales, du fait du décret n°74-87 du 17 septembre 1974.

En 1977, l'opération de décentralisation est lancée. Elle consiste à créer un organisme de sécurité sociale dans chaque wilaya. Aucun changement n'est apporté au cours de cette période dans le financement du système de sécurité sociale à l'exception de relèvement à 2000 DA du salaire soumis à cotisation.

### **1.4. La couverture sociale pendant la période allant de 1983 à nos jours**

Ce n'est qu'en 1983, que le système de sécurité sociale est bouleversé par une réforme radicale du secteur avec l'apparition d'un ensemble de lois dites sociales.

Cette période se caractérise par la dissolution de tous les régimes qui existent ultérieurement à 1983 et la constitution d'un régime unique caractérisé par l'uniformisation des cotisations et des avantages offerts aux travailleurs algériens indifféremment du secteur de leur profession et leurs ayants droit, ainsi qu'à d'autres franges de la population (handicapés, moudjahidine inactifs, détenus, etc).

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

Ainsi les reformes du système de sécurité sociale ont fait l'objet de 5 lois adoptées le 02 juillet 1983. Il s'agit des lois suivantes : la loi n°83-11 relative aux assurances sociales, la loi n°83-12 relative à la retraite, la loi n°83-13 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, la loi n°83-14 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale et la loi n°83-15 relative au contentieux en matière de la sécurité sociale.

L'unification des régimes et des organismes de sécurité sociale est réalisé par le décret n°92-07 du 4 janvier 1992 qui définit le statut juridique des caisses de sécurité sociale, leur organisation administrative et financière. Ce texte organise la sécurité sociale en trois organismes : la caisse nationale de l'assurance sociale (CNAS), la caisse nationale de retraite (CNR) ainsi que la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

La caisse est définie comme un organisme de droit privé, disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Chaque caisse nationale est gérée par un directeur nommé par le ministre, assumant les pouvoirs de gestion et de représentation. La CNAS et la CNR dispose chacune d'un conseil d'administration dont la représentation est tripartite : travailleurs, employeurs et représentants de l'Etat.

Le conseil d'administration de la CASNOS est composé des différentes catégories professionnelle, formant le secteur commercial, artisanal, agricole, libéral,...etc. le pouvoir de ce conseil d'administration est purement formel, limité à voter le budget, établir le règlement intérieur, proposer et émettre des avis.

Le changement à ce niveau est la fixation du taux de cotisation global à 29% du montant du salaire de poste ainsi que la gestion directe des allocations familiales par les administrations et les établissements publics.

En 1994, suite aux licenciements massifs de travailleurs salariés du secteur économique décidés en application du plan d'ajustement structurel (PAS), une nouvelle caisse a été créée appelée caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ayant pour mission principale l'allocation de chômage des travailleurs ayant perdu leur emploi pour des causes économiques. Deux ans plus tard, on assiste de nouveau à la naissance d'une caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries du secteur du bâtiment des travaux publics et de hydraulique (CACOBATPH) à travers l'ordonnance n°97-01 du janvier 1997.

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

Ces cinq (05) caisses (CNAS, CASNOS, CNR, CNAC, et CACOBATPH) forment le réseau de système actuel de sécurité sociale en Algérie.<sup>1</sup>

### **Section 2 : les principales missions de la couverture sociale**

Avant d'aborder le sujet sur les principales missions de la couverture sociale, nous avons jugé utile de vous donner un bref aperçu sur le rôle de celle-ci.

#### **1. Rôle de la couverture sociale dans le bien être de la population**

##### **▪ Bonne gouvernance**

L'amélioration de la gouvernance de la gestion des fonds et de l'administration des prestations accroîtra la confiance de la population et le soutien apporté par le grand public, favorisera les affiliations et contribuera à l'efficacité de la fourniture de services et de prestation.

##### **Sensibiliser la population**

Une meilleure connaissance des droits peut favoriser l'affiliation. Les administrations peuvent toutefois aller encore plus loin et cultiver la conscience civique dès le plus jeune âge, afin de faire connaître l'importance de la couverture sociale pour le bien-être individuel et collectif.

##### **▪ Étendre progressivement la couverture**

Elargir la couverture tout d'abord aux groupes les plus faciles à atteindre, puis à ceux qui sont les plus difficiles à toucher, tenir compte des capacités contributives des différents groupes, redéfinir les priorités des dépenses et instaurer des moyens plus efficaces de faire respecter les obligations de cotisation constituent des moyens de favoriser l'affiliation.

##### **▪ Échanger des connaissances et des expériences**

Les administrations qui ont déjà une expérience en la matière peuvent la partager pour aider les autres à élaborer leurs socles de protection sociale.<sup>2</sup>

##### **▪ Élaborer des systèmes de suivi**

Le suivi régulier et la collecte de données précises sont indispensables à l'évaluation de la performance des programmes et à la mise en évidence des bonnes pratiques, des insuffisances et des difficultés.

---

<sup>1</sup>AKKOU Lydia et FERHAOUI Nabila, « La contribution de la sécurité sociale au financement du système de santé en Algérie : un droit de regard », mémoire master en science de la santé, UMMTO, Algérie, 2016. Page 23

<sup>2</sup> Simon Brimblecombe & Ian Orton, & Guillaume Filhon « Evolution de la sécurité sociale dans le monde : état des lieux et dynamique » ; Ecole nationale supérieure de sécurité sociale, mars 2014/IN°45.page31 à 39

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

### **▪ Renforcer les capacités institutionnelles**

Les organisations qui jouissent d'une réputation de sérieux et de fiabilité en matière d'administration des régimes peuvent se charger de la mise en œuvre des SPS ou apporter leur aide aux administrations encore inexpérimentées dans ce domaine. Adopter les nouvelles technologies : les nouvelles technologies peuvent contribuer à l'extension de la couverture en permettant la mise en place de nouveaux programmes qui fonctionneront avec efficacité et efficacité, notamment en ce qui concerne la gestion des assurés et des demandes et la fourniture des prestations.<sup>1</sup>

### **2. les principales missions de la sécurité sociale en Algérie**

Dans cette section nous allons étudier l'organisation et le fonctionnement de chaque caisse de sécurité sociale en Algérie.

La couverture sociale est actuellement gérée par cinq (05) caisses nationales : CNAS, CNR, CASNOS, CNAC et CACOBATPH, placées sous la tutelle du ministère du travail et de la sécurité sociale, et qui ont le régime juridique d'Etablissement Public à gestion Spécifique, c'est -à-dire soumise au droit public dans leurs relations avec l'Etat et au droit privé dans leurs relations avec les tiers. Ceci s'explique par le fait que les ressources ne proviennent pas des prélèvements fiscaux (impôts), mais des prélèvements sociaux obligatoires (cotisations sociales des travailleurs et des employeurs).

L'organisation de la sécurité sociale est régie par le décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de la sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale :<sup>1</sup>

- les caisses de la sécurité sociales disposent des services centraux, des agences locales ou régionales dont la compétence territoriale et le nombre sont fixées par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ainsi que des centres de paiements des prestations.
- les agences des caisses n'ont pas la personnalité juridique et sont dotées de l'autonomie financière, elles sont placées sous l'autorité de l'agent de direction auxquels le directeur général de la caisse et l'agent chargé des opérations financières peuvent déléguer sous leur responsabilité une partie de leurs pouvoirs.

Ces 5 caisses de la sécurité sociales sont représentées par :

---

<sup>1</sup> Marie-France G, « rôle de la sécurité sociale en Algérie » in revue CREAD n°2, 2<sup>ème</sup> trimestre, Alger 1984, pages 29-55.

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

### **2.1. La Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (C.N.A.S)**

La CNAS est un établissement public à gestion spécifique en application de l'article 49 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, elle dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.<sup>1</sup>

En vertu de l'article 08 du décret portant son statut juridique (décret n°92- 7 du 04 janvier 1992), la CNAS a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :<sup>2</sup>

- de gérer les prestations en nature et en espèces des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que les allocations familiales et les prestations dues aux personnes bénéficiaires des conventions et accords internationaux de sécurité sociale ;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations prévues aux alinéas précédents ;
- de contribuer à promouvoir la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de gérer le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée ;
- d'organiser, de coordonner et d'exercer le contrôle médical ;
- d'entreprendre des actions sous forme de réalisations à caractère sanitaire et social telles que prévues à l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 janvier 1983 suscitée, après proposition du conseil d'administration de la caisse ;
- d'entreprendre des actions de prévention, d'éducation à caractère sanitaire après proposition du conseil d'administration de la caisse ;
- de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée ;
- de procéder à l'immatriculation des assurés sociaux et des employeurs et de les doter d'un numéro national ;
- d'assurer, en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs ;

---

<sup>1</sup>[www.cnas.dz](http://www.cnas.dz), présentation de la CNAS consulté le 02/09/2021

<sup>22</sup>Décret n°92-07 du 04 juillet 1992. Op. cit

## Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie

---

- de rembourser les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions appelées à trancher suite à des litiges nés des décisions rendues par la caisse.
- Afin d'exercer ses missions, la CNAS est placée sous tutelle du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Son siège est à Alger (BEN AKNOUN). Elle est administrée par un conseil d'administration, elle a une compétence nationale et dispose de services centraux et locaux.
- En effet, la CNAS dispose d'un siège social situé à Alger et comprenant les services de l'administration centrale. Outre la Direction Générale, l'administration centrale comporte 07 directions :<sup>1</sup>
  - la direction des opérations financières ;
  - la direction des prestations ;
  - la direction du recouvrement et du contentieux ;
  - la direction de l'administration et des moyens ;
  - ma direction des études, de l'organisation et de l'informatique ;
  - la direction du contrôle médical ;
  - la direction du contrôle et de l'audit

La CNAS dispose de : <sup>2</sup>

- une direction Générale ;
- 49 Agences de wilaya (dont 2 à Alger) ;
- 829 Structures de paiement dont :
  - 356 Centres de paiement ;
  - 401 Antennes de paiement ;
  - 69 Correspondances locales ;

---

<sup>1</sup>LAMRILARBI : « le système de sécurité sociale en Algérie » éd : office des publications universitaires, Alger 2004, page 19.

<sup>2</sup><https://www.cnas.dz> consulté le 02/09/2021

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

- 4 Cliniques spécialisées (chirurgie cardiaque infantile, orthopédie et rééducation, ORL, dentaire) ;
- 4 Centres régionaux d'imagerie médicale ;
- 35 Centres de diagnostic et de soins ;
- 55 Officines pharmaceutiques ;
- 30 Crèches et jardins d'enfants ;
- une imprimerie à Constantine.

L'agence régionale est une structure décentralisée, couvrant une ou plusieurs antennes de wilaya selon l'importance de la région. Elle exerce l'autorité sur ces antennes opérationnelles qui sont chargée des activités d'affiliation, de recouvrement des cotisations, du paiement des prestations et du contrôle médical.

### **2.2.La Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Non- Salariés (CASNOS)**

La caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés CASNOS créée par le décret exécutif n°92/07 du 04 janvier 1992, est chargée de la protection sociale des catégories professionnelles non salariées.

La caisse a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- de gérer jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1er janvier 1984 ;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations prévues aux alinéas précédents ;
- d'organiser, de coordonner et d'exercer le contrôle médical ;
- d'entreprendre des actions sous forme de réalisations à caractère sanitaire et social telles que prévues à l'article 92 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, après proposition du conseil d'administration de la caisse ;
- de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 susvisée ;

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

- de conclure, en coordination avec les caisses de couverture sociale concernées, les conventions prévues à l'article 60 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 susvisée ;
- de procéder à l'immatriculation des assurés sociaux bénéficiaires ;
- d'assurer en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires ;
- de rembourser les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions appelées à trancher suite à des litiges nés des décisions rendues par la caisse ;
- de conclure des ententes avec les caisses de sécurité sociale en vue de fixer, tel que prévu à l'article 11 du décret exécutif n°92-07 du 04 janvier 1992 susvisé, les conditions dans lesquelles pourront être mis en œuvre des services du contrôle et du contentieux du recouvrement ;
- de conclure des ententes avec les caisses de sécurité sociale en vue d'assurer le contrôle médical et le service des prestations.<sup>1</sup>
- La direction générale
- Le conseil d'administration
- Les agences de la wilaya
- les Antennes et Guichets de proximité ;

La CASNOS est organisée sur le modèle d'une structure centrale relayée par des agences de wilaya regroupant une à plusieurs antennes qui sont-elles- mêmes relayées par des guichets de proximité (Arrêté Ministériel N° 17 de la 15/01/2015 portant organisation interne de la CASNOS).

Sous l'autorité du Directeur Général, assisté du Directeur Général Adjoint et les Conseillers, la Direction Générale comprend : <sup>2</sup>

- la Direction des finances et de la comptabilité ;
- la Direction des prestations ;
- la Direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux ;

---

<sup>1</sup> Décret n°92-07 du juillet 1992.

<sup>22</sup>[www.casnos.org/organisation](http://www.casnos.org/organisation) consulté le 05/09/2021

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

- la Direction des ressources humaines et des moyens ;
- la Direction des études, de l'organisation et des systèmes d'information ;
- la Direction du contrôle médical, des études et du conventionnement ;
- la Direction de l'audit et du contrôle ;
- la Cellule d'information et de communication ;
- la Cellule d'accueil, d'étude et d'orientation du citoyen.

### **2.3.La Caisse Nationale de Retraite (CNR)**

La Caisse Nationale des Retraites (CNR) a été créée par le décret n° 85-223 du 20 août 1985 abrogé et remplacé par le décret n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

La CNR est le résultat de la fusion de sept (07) caisses (la CAVNOS devenue CASNOS pour les travailleurs non-salariés) en place en 1985 et, chargée de la gestion des différents régimes de retraite existant avant l'institution en 1983, d'un régime national unique de retraite, offrant les mêmes avantages à tous les travailleurs quel que soit leur secteur d'activité.

La CNR est un établissement public à gestion spécifique régi par les lois applicables en matière. Le décret n°92-07 du 04 janvier 1992 précise dans son article 2 que la caisse est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>1</sup>.

40www.cnr.dz consulté le 25/09/2019.à (19H59).

Elle a pour mission dans le cadre des lois et règlement en vigueur :

- de gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations des ayants droits ;
- de gérer jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1er janvier 1984 ;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de retraite ;
- de mettre en application les dispositions relatives à la retraite prévues par les conventions et accords internationaux de sécurité sociale ;

---

<sup>1</sup>[www.cnr.dz](http://www.cnr.dz) consulté le 06/09/2021

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

- d'assurer, en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs ;
- de gérer le fonds d'aide et de secours en application de l'article 52 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée et par textes d'application ;

Pour assurer ses fonctions la CNR est structurée comme suit :

- une Administration Centrale ;
- un Siège de la Direction Générale ;
- des Agences modulées en fonction du nombre de pensionnés, et des antennes.

Sous l'autorité du Directeur Général, assisté d'un directeur général adjoint, le siège de la caisse comprend :<sup>1</sup>

- la Direction des retraites ;
- la Direction de la gestion des carrières des assurés sociaux ;
- la Direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières ;
- la Direction de l'informatique et de l'organisation ;
- la Direction de l'administration générale ;
- l'Inspection générale.

### **2.4.La caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)**

La caisse nationale d'assurance chômage prévue par l'article 30 du décret exécutif n°94-11 du 26 mai 1994 susvisé, dénommée ci-après « la caisse », est désignée par abréviation CNAC, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La caisse est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le présent décret, elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale. Son siège est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par le décret exécutif.

La caisse a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- de tenir à jour le fichier des affiliés et d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de l'assurance chômage ;

---

<sup>1</sup>[www.cnr.dz](http://www.cnr.dz) consulté le 08/09/2021

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

- de gérer les prestations servies au titre du risque qu'elle couvre ;
- d'aider et de soutenir, en relation avec les services publics de l'emploi et les administrations de la commune et de la wilaya ; la réinsertion dans la vie active des chômeurs régulièrement admis au bénéfice des prestations de l'assurance chômage ;
- d'organiser le contrôle prévu par la législation en vigueur en matière d'assurance chômage ;
- de constituer et de maintenir un fonds de réserve pour lui permettre de faire face en toute circonstance à ces obligations vis-à-vis des bénéficiaires ;

Dans le cadre de ses missions, la caisse, en relation avec les institutions et le fonds national de promotion de l'emploi, participe au développement de la création d'activités au profit des chômeurs dont elle a la charge à travers notamment :

- le financement partiel des études relatives aux formes atypiques de travail et de rémunération et à l'identification des créneaux de gisements d'emploi ;
- la prise en charge, en relation avec les services publics de l'emploi, des études technico-économiques des projets de réaction d'activités nouvelles au profit des chômeurs dont elle a la charge ;

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

- l'aide aux entreprises en difficultés dans leurs actions de préservation de l'emploi selon des formes et modalités arrêtées par convention.<sup>1</sup>  
L'organisation interne de la caisse, le nombre, la compétence territoriale ainsi que l'organisation des agences sont fixés par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général après approbation par le conseil d'administration de la caisse.

La caisse dispose de services centraux et des services locaux structurés en agences régionales et de la wilaya.

### **2.5. La Caisse Nationale des Congés et du Chômage Intempéries des Secteurs Bâtiments, des Travaux Publics et de l'Hydraulique (CACOBATPH)**

La CACOBATPH a été créée par le décret n° 97-45 du 26 ramadhan 1417 correspondant au 04 février 1997 pour répondre aux nécessités d'organiser une gestion spécifique des congés payés et des indemnités de chômage intempéries des secteurs du BTPH. Placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, la CACOBATH est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, son siège est à Alger, ses missions sont :<sup>2</sup>

- assurer la gestion des congés payés et du chômage-intempéries dont bénéficient les travailleurs relevant des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;
- procéder à l'immatriculation des bénéficiaires et de leurs employeurs ;
- assurer l'information des bénéficiaires et de leurs employeurs ;
- assurer le recouvrement des cotisations prévues par la gestion et la réglementation en vigueur ;
- constituer un fonds de réserve destiné à assurer en toutes circonstances, le versement de ces indemnités ;
- contribuer à la création d'œuvres sociales destinées aux travailleurs de son domaine de compétence et à leurs ayants droits.

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n°94-188 du 06 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage

<sup>22</sup> [www.cacobatph.dz](http://www.cacobatph.dz), présentation de la cacobatph consulté le 11/09/2021

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

Afin de mener à bien ses missions, la CACOBATPH dispose d'une structure centrale dédiée à la conception, la réflexion et le contrôle ainsi que de structures déconcentrées (Agences régionales et Agences de Wilaya) chargée de remplir les missions de la caisse avec efficacité et efficience.

La caisse dispose actuellement de 14 agences régionales et 15 agences de wilaya réparties d'une façon optimale, afin de se rapprocher de ses usagers ; la CACOBATPH entend renforcer son réseau dans le but de couvrir les 48 wilayas du pays.

### **Section 3 : Le financement de la couverture sociale en Algérie**

Pour assurer la couverture des risques, les caisses de couverture sociale tirent ses ressources essentiellement des cotisations sociales des impôts.

Le financement de la couverture sociale provient principalement des cotisations à la charge des employeurs et des employés. Ce qui rend sa capacité de financement étroitement liée au niveau de l'emploi. Cependant, en 2006 et en 2010 des réformes du financement du système sont introduites à travers les lois de finances, il s'agit de nouvelles ressources dites additionnelles issues de la fiscalité (taxes et prélèvements sur le produit de la fiscalité pétrolière et sur produits ayant un lien avec les dépenses de la couverture sociale).<sup>1</sup>

#### **1. les cotisations sociales**

La méthode de financement par cotisations consiste à prélever une somme sur les revenus des salariés qui entraînent des obligations pour la couverture sociale.

L'assuré cotisant est obligatoirement couvert pour les risques prévus par loi au moyen d'une cotisation unique. Ces prélèvements sont en partie supportés par les employés mais une part plus importante étant dévolue aux employeurs, certaines branches sont financées uniquement par l'employeur à l'exemple de la branche assurance des accidents de travail et maladies professionnelles.

Les taux de cotisations ont subi plusieurs modifications depuis les années 90. Selon les objectifs de la politique économique du pays, la dernière modification a eu lieu en 2010<sup>2</sup>. Au titre des travailleurs salariés, le taux de cotisation unique est de 34,5% du salaire soumis à cotisation tel que défini par la loi. Ce taux est ventilé entre assurances sociales, accidents de

---

<sup>1</sup> Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Présentation du système de sécurité sociale (En ligne). Algérie : 2010.format PDF. Disponible sur : <http://conselho.Saude.gov.br/cm/docs/presentationsecurite-sociale-algerie.pdf>. Consulté le 15/09/2021

<sup>2</sup>ZIANI,Lila. ZIANI, Zoulikha. « Le rôle de la sécurité sociale dans le financement de la santé en Algérie » mémoire de magistère en sciences économiques (en ligne). , université de chlef, 02-03 décembre 2012.p120.format pdf. Disponible sur : <http://www.univ-chlef.dz-seminaires2012> consulté le 15/09/2021

## Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie

travail et maladies professionnelles, retraite anticipée et chômage. Le taux actuellement de cotisation des travailleurs salariés est de 09% du salaire soumis à cotisation tandis que la participation des employeurs est de 25% du salaire global de chaque employé.

Le tableau suivant illustre avec détail la répartition de ce taux entre les différentes branches en fonction de l'importance des charges qu'elles supportent :

**Tableau n°01 : la ventilation des taux de cotisation au 01 janvier 2016**

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Quote-part à la charge du fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales	11,50%	1,50	-	13%
Accidents du travail et maladies professionnelles	1,25%	-	-	1,25%
Retraite	11%	6,75%	0,50%	18,25%
assurance chômage	1%	0,5%	-	1,50%
Retraite anticipée	0,25%	0,25%	-	0,50%
Total	25%	9%	0,50%	34,50%

Source : la direction générale de la CNAS, Alger 2016

Pour les non-salariés, le taux de la cotisation globale, à la charge de l'assujetti, est de 15% calculé sur la base du revenu annuel imposable ou à défaut du chiffre d'affaires ou dans certains cas sur la base du SNMG annuel<sup>1</sup>. Ce taux est réparti à parts égales (7,5%) entre les assurances sociales et la retraite.

<sup>1</sup>[www.mtess.gov.dz](http://www.mtess.gov.dz) Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ; présentation du système sécurité sociale, Algérie (en ligne) consulté le 15 septembre 2021 .

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

Pour les catégories particulières inactives (étudiants, handicapés, anciens combattants), les cotisations sont assises sur le montant du salaire national minimum garanti (SMNG) et sont à la charge de l'Etat, le taux varie de 1% à 7%, selon la catégorie.<sup>1</sup>

### **2. fiscalités**

En 2006, par ordonnance présidentielle, un fonds national de réserves des retraites a été institué et qu'est financé essentiellement par l'affectation de 2% du produit de la fiscalité pétrolière, cette quote-part est renforcée en 2012 pour atteindre les 3%.

Il s'agit d'une réforme majeure destinée à contribuer à la sécurisation du système de retraite pour les générations à venir.

En 2010, la loi de finances dans son article 67, il est ouvert, dans les écritures du trésor, au compte d'affectation spéciale n°302-133 intitulé « fonds nationale de la couverture sociale » alimenté par un quote-part de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, une taxe à l'achat des yachts et bateaux de plaisance et un prélèvement de 5% sur les bénéfices nets des activités d'imposition et de distribution en gros des médicaments importés et revendus en l'état.

### **3. Intervention du budget de l'Etat**

Les prestations familiales des allocations d'inactif sont financées 100% par le budget de l'Etat, celles des travailleurs salariés sont financées à 75% par le budget de l'Etat et à 25% par l'employeur.

L'Etat finance également les dépenses dites de solidarité nationale à travers l'octroi d'un complément différentiel pour les retraités dont le montant de la pension issu des droits contributifs n'atteint pas le montant minimum l'égal, soit 75% du SNMG et 2,5 fois le SNMG pour les Moudjahidine de la guerre de libération nationale, des indemnités complémentaires prévues pour les petites pensions de retraite et d'invalidité et pour les allocations de retraite.<sup>2</sup>

### **4. Autres sources de financement de couverture sociale**

La couverture sociale est financée également par les revenus des fonds placés. Les contributions d'ouverture de droit versées par les employeurs en matière d'assurance chômage et de retraite anticipée et aussi financée par les majorations et pénalités de retard et autres

---

<sup>1</sup>ZIANI,Lila. ZIANI, Zoulikha. « Le rôle de la sécurité sociale dans le financement de la santé en Algérie » mémoire de magistère en sciences économiques (en ligne). , université de chlef, 02-03 décembre 2012.p122.format pdf. Disponible sur : <http://www.univ-chlef.dz-seminaires2012> consulté le 15/09/2021

<sup>2</sup> Présentation du système de sécurité sociale algérien, pdf. P5 consulté sur <https://www.conselho.gov.br> le 22/09/2021

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

sanctions pécuniaires à l'encontre des employeurs défaillants en matière d'obligation des assujettis.<sup>1</sup>

Le financement des caisses de la couverture sociale se fait par le mélange des deux types de financement à savoir le financement par les cotisations sociales et le financement par l'intervention de l'Etat.

---

<sup>1</sup> AKKOU Lydia et FERHAOU Nabila« la contribution de la sécurité sociale au financement du système de sante en Algérie : un droit de regard »mémoire de magister Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou 2016 p24

## **Chapitre1 : présentation et missions de la couverture sociale en Algérie**

---

### **Conclusion chapitre 1**

A travers la présentation de ce chapitre, on peut dire que le système de sécurité sociale dans le monde constitue un facteur de cohésion sociale accepté par tous les partenaires socioéconomiques et par la population elle-même.

Mieux comprendre la construction du système de la sécurité sociale algérienne à travers, les étapes historiques qu'elle a connu et sa structuration actuelle en cinq organismes composé, en fonction des statuts juridiques des employés, de 5 caisses : la CNAS, la CASNOS, la CNR, la CNAC, et la CACOBATPH.

Le système de sécurité sociale en Algérie est financé essentiellement par les cotisations salariales et patronales, ce qui laisse l'opération du recouvrement des cotisations sociales occupe une place primordiale dans le fonctionnement du système de sécurité sociale.

## **Chapitre2 : le système de couverture sociale en Algérie**

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

### Introduction

La couverture sociale en Algérie a été fondée en 1949 sur le principe de l'assurance. L'accès au système a été destiné aux travailleurs en contre partie de prélèvements sur leurs salaires. Le système était corporatiste –conservateur de doctrine bismackienne a vu plusieurs réformes de l'indépendance à nos jours. Des lois visant à étendre la couverture sociale à une plus large partie de la population ont été introduites dans le système.

Le système comprend toutes les branches de la sécurité sociale prévues par les conventions internationales, à savoir l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès...

Ce chapitre, est composé de 03 sections, la première section porte sur l'analyse de la couverture sociale en Algérie. La deuxième porte sur le fonctionnement de la couverture sociale en Algérie. La troisième est consacrée pour les risques couverts par la couverture sociale en Algérie.

### Section 1 : Analyse de la couverture sociale algérienne :

Les études sur le système algérien de sécurité sociale ne sont pas nombreuses. Dans la période post indépendance le système était caractérisé par sa complexité. En effet, entre l'indépendance et 1983, le système était composé de plusieurs régimes avec des principes de fonctionnement et de financement différents. L'analyse a été faite en détail avec des chiffres à l'appui (données du ministère du travail). Nous avons présenté les différents régimes existants, les secteurs présentés les différents régimes existants, les secteurs d'activité, les catégories professionnelles que couvre chaque régime, et le nombre d'assurés dans chaque régime. Une partie du travail était consacré aux opérations qu'effectue chaque régime, les sources de financement provenant principalement des cotisations des assurés, l'Etat ne participant nullement à cette époque postindépendance aux recettes de la sécurité sociale. Le système était excédentaire du fait de l'importance des cotisations, ce qui a fait de leurs dépenses un enjeu majeur à cette époque. La structure des dépenses affectées pour couvrir les différentes prestations (assurance sociale, accidents de travail, prestations familiales et retraite) fut modifiée : la part des assurances sociales et des retraites s'est vue augmentée contrairement à celle des prestations familiales. Le forfait hôpitaux a augmenté durant la période. En fait, la sécurité sociale s'est impliquée significativement dans le financement du système de soins au profit de l'ensemble de la population. En guise de conclusion nous avons soulevé la question de redistributivité du système algérien de sécurité sociale, une redistribution des bien portants vers les malades, des célibataires vers les chefs de familles (allocations familiales) et des occupés vers les inactifs.<sup>1</sup> La question des inégalités a aussi été évoquée entre fonctionnaires et salariés agricoles, assurés et non assurés. En effet, l'universalisation de la gratuité de soins a créé une certaine inégalité en défaveur des cotisants et en faveur des non cotisants. Le dernier point que nous trouvons au cœur de notre réflexion actuelle est la mise en lumière de la coexistence de deux composantes dans le système de protection sociale, la première l'assistance et l'autre relevant de l'assurance. M. Kaddar (1989)<sup>2</sup>, a relaté la situation du système de soins en distinguant entre trois périodes :

L'importance des cotisations, ce qui a fait de leurs dépenses un enjeu

---

<sup>1</sup> LARBI LAMRI « Le système de sécurité sociale en Algérie, une approche économique » office des publications universitaires 2004, page 30

<sup>2</sup> KADDAR MILOUD « Le rapport entre la sécurité sociale et le système de soins en Algérie 1962-1987 » économie appliquée et développement : revue du centre de recherche en économie appliquée pour développement CREAD n°19, 1989, page 22

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

- **Une première période de 1949**(création de la sécurité sociale en Algérie) à 1972.

Le système de soins était marqué par la présence de l'assistance médicale gratuite « AMG » instaurée en 1949 par le système colonial. Cet avantage d'assistance ciblait la population indigente. La sécurité sociale n'avait pas de relations étroites avec le système de soins. Le financement de l'AMG posait beaucoup de problèmes et était assuré par le budget de l'Etat.

- **La seconde période**, allant de 1947 jusqu'à 1983, a été marquée par l'augmentation du salariat et donc du nombre d'assurés, ce qui permis aux caisses de sécurité sociale de réaliser des excédents dans leurs trésoreries. L'augmentation du salariat dans le secteur industriel qui a connu une nette expansion dans le début des années 1970, avait changé la nature des besoins de santé des travailleurs, ce qui a nécessité l'implication de la sécurité sociale dans le système de soins à travers le financement du forfait hôpitaux mais aussi à travers le remboursement des médicaments. En outre, la sécurité sociale s'est investie dans la création des infrastructures médicosociales. Cependant, cette partie de financement qui provenait essentiellement des cotisants, profitait aux non assurés sociaux du fait de la gratuité des soins. Cela relève des germes d'une inversion du principe beveridgien du financement par l'impôt du système de santé. La redistribution classique des biens portants vers les malades et des cotisants vers les autres catégories de la population vulnérable (sans assurance sociale) relèverait de la solidarité intra-générationnelle. La redistribution se fait des cotisants vers les non cotisants fuyant l'impôt social (cotisations), à l'instar du passager clandestin.
- **La troisième période**, après 1984, a connu le rétrécissement du champ

D'intervention de la couverture sociale dans le système de soins, du fait de la mise de la plupart des établissements de soins sous tutelle du ministère de la santé. Cependant ce retrait de la sécurité sociale du système des soins a été plutôt administratif que financier, le financement des soins par la sécurité sociale ayant significativement augmenté durant la période. Le forfait hôpitaux versé par le système de sécurité sociale a connu une augmentation importante après 1983. Dans une troisième partie nous avons mis l'accent sur la trilogie Etat-système de soins-système de sécurité sociale. Il relève des responsabilités de l'Etat d'organiser l'affectation des ressources de la sécurité sociale à travers l'établissement d'une législation pour l'organisation, le fonctionnement et la détermination des ressources. En effet, nous avons distingué entre deux composantes du système des soins : la première est organisée autour des hôpitaux publics et se compose de secteurs sanitaires et de C.H.U, la seconde s'articule autour

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

d'un vaste ensemble de structures médicales et pharmaceutiques privées. La sécurité sociale a joué un rôle de financeur pour la première composante et le rôle d'assureur de solvabilité des clients de la deuxième composante. En conclusion nous avons évoqué le problème de financement à venir du système de sécurité sociale en raison de la tendance à la baisse de l'emploi salarié et l'augmentation de la démographie médicale.

M.Kaddar<sup>1</sup> a aussi abordé la question de l'équilibre du système de sécurité sociale dans la période de 1980-1990. Dans une première section nous analysons l'évolution de l'équilibre du système durant la période en question. L'excédent des années 1970 et début 80 n'était qu'un beau temps qui précédait la tempête. En effet, après l'unification du régime en 1983 et l'élargissement de la couverture à une plus grande partie de la population, la branche retraite et assurance sociale ont connu un déficit important. Ceci s'explique notamment par une augmentation des effectifs des retraités, par le forfait hospitalier et par l'importance des investissements socio-sanitaires. Toutes les prévisions des experts du ministère du travail effectuées à cette époque (M.Kaddar, 1990) avaient prévu une tendance à l'accentuation du déficit, et avaient attribué ce déficit au ralentissement de l'emploi salarié, au soutien des dépenses de soins et de retraite et à l'accroissement des charges indues supportées par le budget de la sécurité sociale (financement des secteurs sanitaires et des soins à l'étranger des non assurés et mesures sociales en faveur des moudjahidines). Sécurité sociale et contrainte de financement en Algérie : données et problèmes actuels le système de sécurité sociale aurait des difficultés à se rééquilibrer du fait des contraintes imposées par l'Etat. La relation Etat-système de sécurité sociale ayant été remise en cause, le non paiement des cotisations par les entreprises et les administrations publiques, l'obligation de prise en charge des frais de soins des non assurés et des pensions de moudjahidine, allaient peser sur l'équilibre du système de sécurité sociale. Il était question dans la troisième partie de l'article du financement de la sécurité sociale en liaison avec la situation de l'emploi et de l'autonomie des entreprises publiques : le marché du travail semble avoir vécu deux périodes relativement opposées, la première s'étale sur la décennie 1970 et début des années 1980. Elle était caractérisée par la prédominance du « salariat ferme », protégé, du fait de la présence de l'Etat comme principal employeur. Après 1986, et la chute du prix du baril de pétrole, une nouvelle logique économique s'est imposée avec un désengagement de l'Etat du marché du travail, ce qui a donné de moins en moins d'emplois créés par l'Etat et donc de moins de moins d'emplois salariés et l'apparition de différentes formes précaires d'emploi non protégé. Ce contexte a eu

---

<sup>1</sup>KADDAR MILOUD, Sécurité sociale et contrainte de financement en Algérie : données et problèmes actuels, 1990 page 22

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

un effet négatif sur le système de sécurité sociale notamment sur sa branche retraite et assurances sociales.

F. Z. Oufriha (1990)<sup>1</sup>, traitant la question du système de sécurité sociale en relation avec sa participation au financement du système de santé, a insisté sur l'augmentation des dépenses de santé en Algérie, induite par l'instauration de la médecine gratuite en 1974. En outre, le constat du désengagement de l'Etat du système de soins a été mis en lumière par des données chiffrées, la part des ressources du système de soins en provenance du budget de l'Etat ayant baissé durant la période étudiée (1974-1988) en faveur du « forfait hôpitaux » en provenance du système de sécurité sociale. De ce dernier point, une certaine inégalité se dégage selon l'auteur : le fait que le « forfait hôpitaux » soit financé par les cotisations des salariés affiliés à la sécurité sociale, alors que d'autres catégories (riches) en profitent du système, crée un mécanisme qualifié par l'auteur de redistributif. Cette intervention de plus en plus accentuée du système de sécurité sociale était supportable dans une phase de croissance économique importante (1974-1985) mais la crise qui a touché le pays durant la deuxième moitié de la décennie 1980 a provoqué des difficultés financières pour le système de sécurité sociale : « crise de l'Etat socialo-providence » selon Oufriha.

Ouzzir S. (2006)<sup>2</sup> a traité la question de la sécurité sociale en relation avec le marché du travail. La première partie de la section décrit le système de protection sociale et son évolution depuis l'indépendance, en distinguant comme dans le précédent papier entre les périodes : de l'indépendance au début des années 1970, de 1970 à 1983, année d'unification du système, et l'après 1983 caractérisée par l'extension de la couverture et l'émergence des problèmes de financement du système de sécurité sociale. Dans la deuxième partie, l'auteur a soulevé la métamorphose du marché du travail à partir de la fin des années 1980 : chômage, emploi précaire, exclusion et pauvreté. Elle a aussi évoqué les difficultés d'adapter le système de sécurité sociale à ce nouveau contexte économique. La question de la sécurité sociale des primo demandeurs d'emploi a été l'apport de ce travail par rapport aux travaux antérieurs, en proposant une aide pour les jeunes qui n'ont jamais travaillé, ainsi que leur droit à la couverture sociale. L'auteur voit que le dispositif d'assurance chômage offert par la CNAC reste inefficace du fait de son aspect contributif et sa focalisation sur les salariés qui ont déjà travaillé en CDI. Une grande partie des travailleurs vulnérables étaient exclues alors de cet avantage. Pire encore, une grande partie de la population est exclue de l'ensemble

---

<sup>1</sup>OUFRIHA Fatma Zohra, « Médecine gratuite- forte augmentation des dépenses de soins et crise de l'Etat socialo-providence en Algérie », les cahiers du cread N°22,1990, page 21 -59

<sup>2</sup>OZZIR Saliha, « Dans son article intitulé « la protection sociale face aux défis de la flexibilité et de la précarité de l'emploi », 2006 page 45-69

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

desavantages de la sécurité sociale du fait du phénomène de la «sous déclaration». L'auteur trouve dans la gratuité des soins un facteur désincitatif à l'affiliation à la sécurité sociale. L'inefficacité du système de soins, son incohérence avec le système de sécurité sociale, la faiblesse des indemnités sociales, l'inégalité des affectations des allocations familiales sont tous des aspects qui ont fait l'objet d'une exploration rapide dans cet article mais qui ont permis de mettre en surface des problèmes profonds du système de la sécurité sociale en Algérie.

A. Abedou 2006<sup>1</sup> se penche plutôt sur l'économie solidaire mais retrouve entre les lignes des éléments d'analyse de la sécurité sociale. En effet, l'auteur a abordé la question du comportement des individus qui est souvent opposée au cadre réglementaire qui leur a été défini, chose qui se concrétise dans le cadre de la sécurité sociale : le caractère obligatoire de l'affiliation à la sécurité sociale est clairement défini par les autorités, et pourtant, les individus s'inventent d'autres règles plus adaptées à leurs attentes et choisissent de s'affilier ou pas à la sécurité sociale. Dans sa conception du développement social, l'auteur s'est référé à la définition de la banque mondiale qui s'appuie sur trois principes fondamentaux : l'inclusion sociale, la cohésion sociale et la responsabilisation des institutions. Ces paramètres sont au cœur des objectifs de tout système de protection sociale, ainsi à travers une extension du champ d'un

- système de protection sociale, la société en question acquiert une certaine cohésion et cela ne peut se faire qu'à travers l'implication et la responsabilisation de toutes les entités ou bien tous les acteurs : Etat, employeurs et assurés. La Banque mondiale insiste sur le rôle de l'Etat et des entreprises dans la création d'une certaine cohésion sociale, l'Etat doit mettre en œuvre une politique active de sécurité sociale à travers l'aide à l'insertion des jeunes et à la création d'entreprise. Les entreprises doivent à leur tour investir dans le développement social de la société dans laquelle elles évoluent. A. Abdou cite des courants théoriques (business ethics et business and society research) qui se sont constitués autour du concept de la responsabilité sociale de l'entreprise. L'entreprise doit maintenir un lien social fort avec la société et doit jouer son rôle pour assurer la responsabilité des risques qu'elle pourrait causer à sa société. Ce concept d'entreprise citoyenne nous mène absolument à nous interroger sur la citoyenneté des entreprises algériennes qui ne déclarent pas leurs salariés à la sécurité sociale.

---

<sup>1</sup>ABDERRAHMANE Abedou et AMINA KADRI Messaid, « pratiques institutionnelles et développement social : le jeu des acteurs », cahiers de CREAD n°78 2006 page 71,96

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

C. Perret & B. Paranque<sup>1</sup>, distinguent dans un premier point entre la solidarité familiale, qu'il qualifie de sécurité sociale informelle, et la solidarité formelle qui s'organise à travers le système de sécurité sociale. Ce dernier a fait l'objet d'une description appuyée par des données chiffrées, les auteurs avaient mis le focus sur les pensionnés algériens ayant travaillé en France. Dans une deuxième section les auteurs mentionnent les différents phénomènes à l'origine des changements dans la dynamique de la solidarité intergénérationnelle : les mutations démographiques expliquées principalement par l'augmentation de l'espérance de vie et la baisse de la fécondité, néanmoins les auteurs avaient abordé les transferts informels des migrants vers leurs familles dans le pays d'origine. Les auteurs ont mis ensuite l'accent sur les mutations de la famille algérienne, le changement dans sa structure et la façon dont ces derniers peuvent affecter la solidarité intergénérationnelle. Les auteurs ont relevé l'impact négatif de « l'informatisation » de l'économie algérienne sur le système de sécurité sociale. Enfin nous proposons des ratios permettant d'évaluer le système de sécurité sociale à savoir le taux de sécurité et/ou d'insécurité économique, et le taux de sécurité de marchandisé. Ces derniers sont complexes et requièrent une batterie de données en théorie. Les auteurs se sont contentés du calcul du taux de dépendance démographique (le rapport entre la population en âge de travailler et la population d'âge inactif) dans son application au cas algérien.

Sur la base de cette section nous cherchons, dans notre travail, à caractériser le système algérien de protection sociale. Relever son caractère bismarckien et/ou Beveridgien, mettre l'accent sur sa composante résiduel, corporatiste ou universaliste sera à notre sens d'un véritable apport à la connaissance du système algérien de protection sociale. Nous l'analysons pour une période plus récente, en nous appuyant sur les données de l'office national des statistiques et des caisses de sécurité sociale pour argumenter nos hypothèses. Notre travail s'inspire de la genèse et des origines de tout système de protection sociale, à savoir le système bismarckien et le système beveridgien, mais aussi des classifications plus récentes faites par les différents spécialistes de la protection sociale, d'où le soubassement théorique de notre travail. Nous sommes revenus aux paramètres de base et aux principes fondamentaux du système algérien de protection sociale. Sa mise en relation avec son environnement démographique et économique nous a permis d'apporter des éléments de réponses à plusieurs questions d'actualité.

Le système de protection sociale a été introduit en Algérie sous forme d'extension du système

---

<sup>1</sup>BERNARD PARANQUE, « Les nouvelles dynamiques de la solidarité intergénérationnelle et de la protection contre les risques de la vie en Algérie » les cahiers de CREAD n° 92, 2015

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

français quatre années après sa création en France en 1945<sup>1</sup> pour assurer une protection aux travailleurs salariés en contre partie des cotisations liées aux revenus ; il a connu plusieurs réformes depuis sa fondation. Celles-ci ont touché la nature des prestations, les risques eux-mêmes qui se sont élargis et les financements associés qui se sont diversifiés.

A l'indépendance le système algérien de protection sociale reposait sur une multitude de caisses, sur divers principes de fonctionnement, de financement et d'avantages servis aux assurés. Cette diversité a induit une inégalité dans la couverture sociale entre les travailleurs, ce qui a incité le gouvernement à unifier le système, à travers la loi sur la sécurité sociale de 1983 : celle-ci a mis fin à la pluralité des régimes, et a donné naissance à un seul régime de sécurité sociale qui couvre un nombre plus important d'assurés, offrant les mêmes avantages pour tous les travailleurs. Par contre, les prélèvements sur les salaires étaient la principale source de financement du régime. Cela a donné comme l'impression qu'on voulait atteindre les objectifs de Beveridge avec les moyens de Bismarck. La réalisation d'une telle formule n'a pas été facile face aux changements qu'a connus l'économie algérienne et qui ont fait que les recettes en provenance des prélèvements sur les salaires n'étaient plus en mesure de couvrir les dépenses croissantes. Ceci a poussé les pouvoirs publics à créer d'autres allocations pour la prise en charge des catégories défavorisées de la population. Des indemnités complémentaires pour les petites pensions de retraite, des taux de cotisations réduits pour les catégories particulières, des allocations forfaitaires de solidarité pour les personnes âgées et les chefs de famille sans revenu. Autant d'avantages non contributifs (financés par le budget de l'Etat) créés à côté du régime assurantiel contributif ont changé la nature du système algérien de protection sociale. Le budget social devient de plus en plus important au point de remettre en cause la nature de contributive bismarckienne du système.<sup>2</sup> A quel point le système algérien de protection sociale est-il contributif ?

Le terme contributif veut dire que les prestations versées aux bénéficiaires sont conditionnées par le paiement des cotisations (prélèvements sur les revenus). Par contre, un système est distributif s'il verse des prestations sans contrepartie de cotisations. Nous allons examiner les sources statistiques disponibles et calculer les principaux indicateurs relatifs à la nature contributive du système algérien de protection sociale. Nous avons procédé aux calculs des différents ratios reflétant l'apport des recettes contributives et celui des transferts sociaux en provenance du budget de l'Etat. L'évolution de leurs poids relatifs par rapport au PIB nous

---

<sup>1</sup> Décision n°49/045 du 11 avril 1949 rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949

<sup>2</sup> Les cahiers de cread n°107-108 /2014

## **Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie**

---

donne une image plus claire sur la nature contributive et /ou distributive du système algérien de protection sociale.

### **Section 2 : le fonctionnement administratif des caisses de la sécurité sociale en Algérie :**

Les caisses de la sécurité sociale sont administrées par un conseil d'administration et dirigées par un directeur général

#### **2.1. Le conseil d'administration**

Conseil d'administration des caisses de la sécurité sociale est composé comme suit :

##### **2-1- 1- Le conseil d'administration de la CNAS et la CNR**

La CNAS et la CNR sont administrés par des conseils d'administration où le nombre des représentants désignés des travailleurs et des employeurs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses est fixé à 29 membres :<sup>1</sup>

- 18 représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignée par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale desdits salariés en proposition
- 9 représentants des employeurs ressortissants de la caisse désignée par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale desdits employeurs en proposition de leur représentativité dont 02 représentants de l'organisme chargé de la fonction publique ;
- 2 représentants du personnel de la caisse désignés par le comité de participation prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

##### **. 2- 1-2- Le conseil d'administration de la CASNOS**

La CASNOS est administrée par un conseil d'administration de vingt et un (21) membres dont la composition est déterminée comme suit :<sup>2</sup>

- 6 représentants des professions commerciales désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale ;

---

<sup>1</sup>Décret exécutif n°92-07 art 13.

<sup>2</sup>Décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, art 4

## **Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie**

---

- 4 représentants des professions agricoles constituées en exploitations et entreprises agricoles privées, désignés par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 4 représentants des professions libérales à raison d'un membre pour chacune des catégories suivantes : santé barreau, bureaux d'études techniques et d'architecture finances et comptabilité, désignés respectivement par leurs organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 4 représentants des professions artisanales désignés par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 2 représentants des professions industrielles désignés par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale ;
- 1 représentant du personnel de la caisse désigné par le comité de participation prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

### **2-1-3- Le conseil d'administration de la CNAC**

La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général, son conseil d'administration est composé de dix-neuf (19) membres :

- 09 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale, en proportion de leur représentativité et de façon à assurer la représentation sectorielle des adhérents de la caisse ;
- 05 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale en proportion de leur représentativité ;
- 02 représentants de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- 01 représentant de l'administration centrale du budget ;
- 01 représentant de l'administration centrale de l'emploi ;
- 01 représentant du personnel de la caisse.

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

### 2-1-4- Le conseil d'administration de la CACOBATPH

Le conseil d'administration de la CACOBATPH est composé de vingt (21) membres, répartis comme suit :<sup>1</sup>

- 7 représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;
- 4 représentants du secteur privé, désignés par les organisations patronales proportionnellement à leur représentativité nationale;
- 2 représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux bâtiments et aux matériaux de construction ;
- 1 représentant des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux travaux publics et à l'hydraulique ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- 1 représentant du ministre chargé du travail ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 1 représentant du ministre des finances ;
- 2 représentants des travailleurs de la caisse, désignés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### 2-2- Le Directeur Général

Il est nommé par le décret exécutif, sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration, il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente la caisse devant les tribunaux et dans toutes les actes de la vie civile .il a la faculté de nommer aux emplois de la caisse, de licencier et de recruter tout personnel. Toutes les dispositions relatives à cet organe de gestion sont identiques aux cinq caisses.

La sécurité sociale en Algérie s'est organisée autour de cinq grandes caisses chacune assure ses fonctions.

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n° 97-45 du 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage- intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

### Section 3 : les risques couverts par la sécurité sociale :

Le système de Sécurité Sociale Algérien comprend l'ensemble des branches prévues par les systèmes modernes de sécurité sociale, soit les neuf branches énumérées par la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT) *cf supra*. Quant aux avantages, leur niveau est assez élevé. La protection garantie par la sécurité sociale en Algérie est dans l'ensemble substantielle.<sup>1</sup>

#### 1. Les Assurances Sociales :

Elles ont pour objet de couvrir les frais médicaux et d'octroyer un revenu de remplacement au travailleur salarié contraint d'arrêter son travail pour cause de maladie ou d'accident autre qu'un accident du travail.<sup>2</sup>

##### 1.1. Prise en charge des soins ou prestations en nature :

Elle consiste en un remboursement des frais des soins de santé curatifs ou préventifs (prestations en nature). Les prestations en nature concernent les actes médicaux, chirurgicaux, d'imagerie médicale, d'analyses biologiques, les produits pharmaceutiques, l'hospitalisation, les soins et prothèses dentaires, l'appareillage, l'optique médicale, le planning familial, la rééducation et la réadaptation professionnelle, les cures thermales ou spécialisées, le transport sanitaire et le déplacement du malade.<sup>3</sup> Le remboursement s'effectue au taux minimum de 80% des tarifs fixés par voie réglementaire et sans limitation de durée, sauf pour les cures thermales qui sont limitées à 21 jours. Ce taux est porté à 100%, notamment en cas de maladie de longue durée ou chronique, pour des actes importants ou en raison de la situation sociale de l'assuré. Le malade a le libre choix du médecin, certaines prestations sont soumises à l'accord préalable de la caisse. Les caisses s'efforcent de faire éviter à l'assuré l'avance des frais grâce au développement du système du tiers payant (conventions avec des pharmaciens, médecins, cliniques privées, centre d'hémodialyse, entreprise de transport sanitaire, établissement de cures thermales etc...). Le système tiers payant dont bénéficient actuellement plus de 2 400 000 assurés sociaux, fait partie des axes prioritaires du programme de réforme et sera généralisé en 2013. Les soins dispensés par les structures sanitaires publiques sont gratuits, ils sont financés par l'Etat et un forfait annuel que verse la sécurité sociale appelé «

---

<sup>1</sup><https://www.ilo.org> /le système de sécurité sociale de l'Algérie consulté le 14 septembre 2021

<sup>2</sup>[www.Cleiss.fr](http://www.Cleiss.fr) /Le régime algérien de sécurité sociale (salariés et non salariés) 2020 consulté le 14 septembre 2021

<sup>3</sup>[www.cnas.dz](http://www.cnas.dz) Présentation de la CNAS, Consulté le 15 septembre 2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

forfait hospitaliers »<sup>1</sup>. Concernant ce dernier point une réforme est engagée, il s'agit de la contractualisation entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé pour la prise en charge des assurés sociaux.

### 1.2. Les prestations en espèces :

Elles sont accordées essentiellement aux travailleurs salariés. L'assuré perçoit une indemnité journalière pour toute la durée d'arrêt de travail prescrit pour raison de santé. L'indemnité journalière est égale à :

- 50% du salaire soumis à cotisation net pendant les 15 premiers jours d'arrêt de travail ;
- 100% à compter du 16<sup>ème</sup> jour ou à compter du 1<sup>er</sup> jour en cas d'hospitalisation ou de maladie de longue durée. Le salaire de référence ne peut être inférieur au montant du SNMG. Le service des prestations en espèces est assuré pour une durée maximum de :
  - 3 ans en cas de maladie de longue durée ;
  - 300 jours pour 2 années consécutives pour toute autre affection.

Les droits en assurance maladie sont subordonnés à l'accomplissement d'une période de travail. L'assuré doit, en outre fournir les pièces et justifications médicales, administratives et d'Etat civil requises. Ces mesures, conditions et formalités sont exigées en matière d'assurance maternité, invalidité et décès.<sup>2</sup> D'un autre côté, un droit au recours contre les décisions administratives et médicales des caisses est ouvert à l'assuré. Le principe de recours est consacré pour toutes les branches. Les employeurs peuvent aussi contester les décisions des caisses en matière d'assujettissement et de sanctions y afférentes prononcées par ces mêmes caisses. Le contentieux de la sécurité sociale obéit à des règles et procédures spécifiques. Des réformes portant sur les règles d'assujettissement et le contentieux en matière de sécurité sociale ont été introduites successivement en 2004 et 2008.

Ces réformes prévoient notamment :<sup>3</sup>

1. le renforcement des organes de contrôle de la sécurité sociale et l'habilitation de l'inspection du travail à relever les infractions à la législation de sécurité sociale ;
2. la facilitation des procédures de recouvrement forcé des cotisations envers les assujettis ne remplissant pas leurs obligations légales ;

---

<sup>1</sup> [www.algerie-eco.com](http://www.algerie-eco.com) « Marché de travail, sécurité sociale... les chiffres de djabaoub » 19 janvier 2020 consulté le 20 octobre 2021

<sup>2</sup> [www.wkepedia.org](http://www.wkepedia.org) / sécurité sociale Algérie consulté le 19 octobre 2021

<sup>3</sup> [www.conselho.saude.gov](http://www.conselho.saude.gov) : Présentation de sécurité sociale en Algérie, pdf consulté le 19 octobre 2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

3. des assouplissements pour les régularisations des situations des employeurs de bonne foi connaissant des difficultés financières ;
4. une refonte des procédures du contentieux administratif et médical.

### 1.3. Les prestations complémentaires :

La législation a prévu :<sup>1</sup>

1. l'institution d'un fonds d'aide et de secours chargé d'accorder des prestations dans certaines situations exceptionnelles au bénéfice notamment des assurés sociaux à faibles revenus ,
2. Des actions collectives sous forme de réalisations à caractères sanitaires et sociales au profit des assurés sociaux et de leurs ayants-droit et ce, dans des domaines précis (centres de diagnostic et de soins, centres d'imagerie médicale, cliniques spécialisées dans certains domaines d'activités, crèches, jardins d'enfants, etc.). Concernant les actions sanitaires de la sécurité sociale, il convient de citer la réforme de 2006 qui a permis notamment :
  - la réalisation de quatre centres régionaux d'imagerie médicale, qui contribuent au dépistage précoce des maladies lourdes et coûteuses (dont le cancer du sein) et à l'amélioration de l'accessibilité des assurés sociaux aux examens de radiologie onéreux,
  - la mise en place d'un programme spécifique pour les cliniques spécialisées dans la prise en charge de pathologies complexes pourvoyeuses de transferts pour soins à l'étranger (clinique de chirurgie cardiaque infantile et clinique d'orthopédie spécialisée en matière de scoliose).

### 1.4. L'assurance maternité :

Les avantages portent sur le remboursement des soins et frais médicaux et pharmaceutiques engagés pour la grossesse et l'accouchement. Ils comprennent aussi le remboursement des frais d'hospitalisation de la mère et du nourrisson dans les cliniques privées y compris les frais de couveuse - l'hospitalisation dans les structures publiques de santé étant gratuite. Le remboursement s'effectue au taux de 100% des tarifs réglementaires. Si la

---

<sup>1</sup>www.algerie-eco.com « Marché de travail, sécurité sociale... les chiffres de Djabaoub », 19 janvier 2020 consulté le 20 octobre 2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

parturiente est une travailleuse salariée, elle bénéficie d'un congé de maternité d'une durée de 14 semaines. L'indemnité journalière est égale à 100% du salaire soumis à cotisations net.<sup>1</sup>

### 1.5.L'assurance invalidité :

Elle consiste en l'octroi d'une pension à l'assuré social âgé de moins de 60 ans, présentant une invalidité qui réduit sa capacité de travail ou de gain de 50% au moins.

Il existe 3 catégories d'invalides et de pensions :

**Première catégorie :** Invalides capables d'exercer encore une activité ; Le taux de la pension est de 60%.

**Deuxième catégorie :** Invalides absolument incapables d'exercer une activité ; le taux de la pension est de 80%.

**Troisième catégorie :** Invalides absolument incapables d'exercer une activité, et qui sont en plus obligés de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le taux de la pension est de 80%. Ce taux est majoré de 40% (majoration pour tierce personne). La pension est calculée sur le salaire de référence des 12 derniers mois ou des trois meilleures années de la carrière.<sup>14</sup>

La pension d'invalidité ne peut en aucun cas être inférieure à 75% du SNMG. A noter que les non salariés n'ont pas droit à la pension de la première catégorie. En cas d'invalidité totale et définitive un droit à pension est ouvert sur la base du salaire de référence qui est le revenu annuel soumis à cotisations.

### 1.6. L'assurance décès :

Elle a pour objet le versement d'un capital décès aux ayants-droit de l'assuré social décédé. Le capital décès est égal à 12 fois le montant du salaire du meilleur mois de la dernière année précédant la date du décès ou 12 fois le montant mensuel de la pension ou de la rente s'il s'agit d'un retraité, d'un invalide ou d'un titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Toutefois, le montant du capital décès ne peut être inférieur à 12 fois le montant du SNMG si le de cujus est un travailleur en activité et 12 fois le montant minimum légal de la pension d'invalidité dans le cas d'un titulaire d'un avantage de sécurité sociale. S'il s'agit d'un travailleur non salarié, le montant du capital décès est égal au revenu annuel soumis à cotisation. Le capital décès est partagé entre les ayants-droits à parts égales.

---

<sup>1</sup>[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr) /le régime algérien de sécurité sociale (salariés) consulté le 21 octobre 2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

### 2. La retraite :

Une pension de retraite est accordée au travailleur qui remplit les conditions ci –après :<sup>1</sup>

1. Etre âgé de 60 ans (65 ans pour le travailleur non salarié);
2. Avoir travaillé pendant 15 ans au moins dont au moins 7 ans et demi ayant donné lieu à un travail effectif et versement de cotisations. Cette durée est réduite de moitié pour les travailleurs moudjahid de la guerre de libération nationale .L'âge est réduit de 5 ans pour la femme travailleuse et pour le travailleur ayant la qualité de moudjahid de la guerre de libération nationale. En outre, le moudjahid de la guerre de libération nationale peut avoir des bonifications en cas d'invalidité due à la guerre de libération Nationale.

La femme travailleuse a droit à une réduction d'un an de l'âge légal de la retraite par enfant élevé, dans la limite de 3. Aucune condition d'âge n'est exigée pour le travailleur salarié qui a réuni 32 ans d'activité, pour le moudjahid pouvant obtenir une pension de 100% et pour le travailleur atteint d'invalidité totale et définitive mais ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Le droit à une pension proportionnelle est ouvert pour le travailleur salarié âgé de 50 ans au moins et justifiant au moins de 20 ans d'activité. L'âge et la durée minimum de travail sont réduits de 5 ans pour la femme salariée. Chaque année de travail est validée au taux de 2,5% au titre de la retraite (3,5% pour les années de participation à la guerre de libération nationale). Le taux plein de la pension de retraite est de 80% (100% pour le moudjahid de la guerre de libération nationale). Le montant brut maximum de la pension ne peut dépasser 15 fois le SNMG. Le salaire de référence pour le calcul de la pension de retraite est celui des 5 dernières années d'activité ou des 5 meilleures années de la carrière du travailleur salarié et des 10 meilleurs revenus annuels pour le non-salarié. Le montant minimum est égal à 75% du SNMG (2,5 fois le SNMG pour le moudjahid de la guerre de libération nationale) quelque soit le montant de la pension issu des droits contributifs. La règle d'alignement sur le minimum prévue en matière de retraite n'est pas applicable en cas de départ en retraite proportionnelle ou de retraite sans condition d'âge après 32 ans d'activité. Lorsque le travailleur ne réunit pas 15 ans d'activité mais justifie d'au moins 5 ans ou 20 trimestres de travail, il peut bénéficier d'une allocation de retraite calculée dans les mêmes conditions que la pension de retraite. La règle d'alignement sur le minimum prévue en matière de retraite normale n'est pas applicable aux allocations. L'âge pour le bénéfice de l'allocation de retraite est fixé à 60 ans pour le salarié et 65 ans pour le non

---

<sup>1</sup>[www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org) / sécurité sociale en Algérie consulté 22 octobre 2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

salarié. Le titulaire d'une pension ou allocation de retraite à droit à une majoration pour conjoint à charge égale à 1500 DA par mois.<sup>1,2</sup>

- **La revalorisation annuelle des pensions :**

Comparativement aux pratiques internationales, la législation algérienne figure parmi celles peu nombreuses qui inscrivent dans le corps de la loi le principe de la revalorisation annuelle systématique. Il convient de souligner que les réformes introduites la dernière décennie, ont pour objectifs prioritaires l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités. C'est ainsi qu'au cours de cette période nombre de mesures adoptées en faveur des retraités sont à noter, dont les revalorisations annuelles des retraites qui ont permis une évolution régulière des pensions et allocations de l'ordre de près de 60%, l'exonération de l'Impôt sur le revenu Global (IRG) des retraites dont le montant est inférieur à 20 000 DA, intervenue en 2008, à laquelle s'ajoute la dernière mesure en 2010 relative à l'abattement de l'IRG applicable aux pensions comprises entre 20 000 et 40 000 DA, l'instauration en 2006 des indemnités complémentaires au profit des petites pensions (ICPRI) et allocations (ICAR) et en 2009 la majoration exceptionnelle de 5% des petites pensions et allocations de retraite accordée en sus de la revalorisation annuelle de la même année. Nombre de ces mesures (ICPRI – ICAR – majoration exceptionnelle) sont des décisions présidentielles.<sup>3</sup>

### 3. Les accidents de travail et maladies professionnelles :

Dans ce chapitre les événements indemnisés sont :

- L'accident de travail proprement dit survenu par le fait ou à l'occasion du travail ou au cours d'une mission professionnelle;
- L'accident de trajet tel que défini par la loi;
- La maladie professionnelle liée aux activités exercées pendant une durée déterminée et figurant dans une liste fixée par voie réglementaire.<sup>4</sup> Il existe 85 tableaux de maladies professionnelles qui sont classés en trois groupes selon le type de risque

Professionnel : groupe 1: Intoxication; groupe 2: Agents microbiens; groupe 3 : Ambiance ou attitudes particulières. Les prestations accordées dans ce cadre sont les suivantes :

---

<sup>1</sup>[www.algerie-focus.com](http://www.algerie-focus.com), « Décryptage/ le financement des retraites sur la corde raide » 24 juillet 2016, consulté le 23/10/2021

<sup>2</sup> « Pensions de retraite/ insignifiante revalorisation de 2,5% » 30 mai 2017, sur [algerie-focus.com](http://algerie-focus.com), (consulté le 23/10/2021)

<sup>3</sup>[www.conselhosaude.gov](http://www.conselhosaude.gov) Présentation de la sécurité sociale en Algérie 2010, PDF consulté le 22 octobre 2021

<sup>4</sup>[www.wikipedia.org/](http://www.wikipedia.org/) sécurité sociale en Algérie consulté le 23 octobre 2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

- Remboursement des soins et octroi d'une indemnité journalière durant la période d'incapacité temporaire. Les prestations sont accordées aux taux de 100%.
- Octroi d'une rente si après consolidation de la lésion, l'accident, (ou la maladie) laisse des séquelles. Toutefois si le taux de l'incapacité permanente est inférieur à 10%, il est attribué un capital unique ; En cas de faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur ou d'un tiers, la victime peut obtenir des réparations complémentaires par voie de justice.

Les prestations en espèces sont calculées sur la base:

- Du salaire soumis à cotisation sans qu'il soit inférieur au SNMG en ce qui concerne l'indemnité journalière ;
- Du salaire soumis à cotisation au cours des douze derniers mois pour ce qui est de la rente.

Par ailleurs, la caisse de sécurité sociale en charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles mène des actions en matière de prévention des risques professionnels.<sup>1</sup>

### 4. La protection contre le risque de perte de l'emploi

Cette protection est prévue dans le cas de perte de l'emploi pour raison économique et de façon involontaire à la suite de compression d'effectif ou de cessation d'activité de l'employeur. Elle comprend deux volets : la retraite anticipée et l'assurance chômage<sup>2</sup>. Sont concernées les entreprises du secteur économique public ou privé ainsi que la fonction publique en matière de retraite anticipée. Outre la cotisation à ces deux branches, les employeurs doivent verser une contribution dite d'ouverture du droit pour chaque travailleur admis à l'une des deux prestations.<sup>18</sup> L'admission en retraite anticipée est prioritaire. Avant de procéder à la compression d'effectif, l'employeur doit établir un volet social qui est discuté avec les représentants des travailleurs et visé par l'inspection du travail. Les prestations prévues en faveur du travailleur sont:

---

<sup>1</sup>Présentation de sécurité sociale en Algérie 2010, PDF consulté 25 octobre 2021

<sup>2</sup>[www.conselho.saude.gov](http://www.conselho.saude.gov) « Retraite anticipée : le gouvernement a ordonné le gel en aval », sur [liberte-algerie.com](http://liberte-algerie.com), 18 juin 2016 (consulté le 28/10/2021)

### 4.1. La retraite anticipée

- a. **conditions** : il faut être âgé au moins de 50 ans pour les hommes et de 45 ans pour les femmes et avoir au moins 20ans d'activité dont 10 ayant donné lieu à versement de cotisations dont les 3 années précédent la fin de la relation de travail.
- b. **L'anticipation** dépend du nombre d'années de travail accumulées. Elle varie de 5 a 10 ans pour une carrière de 20à 29 ans de travail;
- c. **Montant de la pension** : Les règles de calcul, le taux de validation des années de travail, le salaire de référence, le taux maximum et minimum de la pension et les revalorisations annuelles sont identiques à celles de la retraite de droit commun. Toutefois, le montant de la pension subit une minoration de 1% par année d'anticipation restituée les années suivantes. Les titulaires de pensions de retraite anticipée ont droit à une majoration pour conjoint a charge égale à 12.5% du SNMG. Les années de retraite anticipée sont comptabilisées au titre de la retraite normale à raison de 1% par an.

### 4.2. L'assurance Chômage :

- a. **Les conditions** : Etre affilié à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins 3 ans, et avoir cotisé à l'assurance chômage depuis 6 mois au moins avant la cassation de la relation de travail, être à la recherche d'un emploi et ne pas refuser un emploi ou une formation reconversion en vue d'un emploi ;<sup>19</sup>
- b. **L'indemnisation** : le travailleur a droit à l'indemnité de licenciement égale à 3 mois de salaires versés par l'employeur. L'indemnité d'assurance chômage se présente comme suit : Salaire de référence : la moitié de la somme du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois et du SNMG. Durée de l'indemnisation : 2 mois par année d'ancienneté avec un minimum de 12 mois et un maximum de 36 mois. Le taux d'indemnisation est dégressif : la durée d'indemnisation est divisée en 4 périodes égales chacune affectée d'un taux de 100 % (1 ère période), 80% (2<sup>ème</sup> période) 60% (3<sup>ème</sup> période) et 50 % (4<sup>ème</sup> période). Le montant maximum de l'indemnité chômage ne peut dépasser 3 fois le SNMG ; le montant minimum ne pouvant être inférieur à 75 % du SMNG. Outre ces prestations, le régime d'assurance chômage prévoit notamment un dispositif de création de micro entreprises pour les personnes âgées de 30 à 50ans.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>[www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org) /la sécurité sociale en Algérie consulté le 27 octobre 2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

### 5. les prestations familiales :

Les prestations familiales sont financées sur budget de l'Etat. Les bénéficiaires sont les travailleurs salariés. Le maintien du droit aux allocations familiales est prévu en faveur des anciens travailleurs salariés titulaires d'avantages de sécurité sociale (les retraités ...). En matière de prestations familiales, il est prévu :<sup>1</sup>

- L'allocation familiale servie au titre de chaque enfant, à compter du 1er enfant jusqu'à l'âge de 17 ans, avec possibilité de prolongation jusqu'à 21 ans en cas de poursuite d'études, de formation ou de maladie de l'enfant concerné.
- Le montant de l'allocation familiale varie selon deux critères : Les ressources de l'allocataire et le rang de l'enfant dans la fratrie soit :
  - 600 DA par mois et par enfant, si le salaire ou le revenu de l'allocataire est inférieur ou égale à 15 000 dinars par mois et jusqu'au 5<sup>ème</sup> enfant;
  - 300 DA par mois et par enfant, si le salaire est supérieur à 15 000 DA ainsi que pour les enfants au delà du 5<sup>ème</sup> rang.

### 6. programme de réforme engagé durant la période 2000 – 2010

Un ambitieux programme de réforme de la sécurité sociale a été lancé en Algérie durant la période 2000 – 2010. Les principaux axes de ce programme sont :<sup>2</sup>

1. l'amélioration de la qualité des prestations avec notamment le développement des structures de proximité, le développement du système tiers payant (médicaments et soins avec le dispositif de convention du médecin traitant), le développement des actions sanitaires dont les centres régionaux d'imagerie médicale et les cliniques spécialisées, les mesures d'amélioration du pouvoir d'achat des retraités ...)
2. la modernisation : avec notamment la modernisation des infrastructures, la généralisation de l'outil informatique, la qualification des ressources humaines et surtout l'introduction de la carte électronique de l'assuré social « CHIFA » qui est déjà au stade de 5 000.000 cartes établies pour plus de 18 000 000 de bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> « Pensions des militaires et départ à la retraite : l'ordonnance fixant les nouvelles conditions publiées dans le journal officiel », 20 avril 2021, sur [radioalgerie.dz](http://radioalgerie.dz), (consulté le 28/10/2021)

<sup>2</sup> [www.conselho.saude.gov](http://www.conselho.saude.gov) / PDF présentation de sécurité sociale en Algérie 2010 consulté le 28/10/2021

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

3. la préservation des équilibres financier des organismes de sécurité sociale avec notamment la réforme des instruments de recouvrement des cotisations , la réforme structurelle du financement de la sécurité sociale , la politique de remboursement du médicament visant la rationalisation des dépenses de l'assurance maladie à travers la promotion du médicament générique et de la production pharmaceutique locale.

## Chapitre 2 : le système de couverture sociale en Algérie

---

### Conclusion

En Algérie le système de couverture sociale est introduit en 1945 après l'indépendance repose sur une multitude de caisses, sur divers fonctionnements de financement et d'avantages servis aux assurés.

Un développement remarquable a été réalisé ces dernières années grâce à la mise en œuvre d'un programme ambitieux de réforme. Certains touchant à la réorganisation du système tel que l'ensemble des lois sociales de 1983 et d'autres touchant à l'extension de la couverture sociale.

La sécurité sociale en Algérie représente un système de protection sociale globale destiné à garantir et couvrir la population active contre les risques sociaux (la maladie, l'accident de travail, le chômage, la vieillesse,...) qui menacent de réduire ou de supprimer leur revenus.

**Chapitre3 : la couverture sociale des travailleurs  
affiliés à CACOBATPH durant la crise sanitaire**

## Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

### **Introduction :**

La propagation de la pandémie (covid-19) a générée des impacts majeurs sur presque tous les secteurs économiques, et les caisses de sécurité sociale n'étaient pas loin de cet impact. La propagation de cette pandémie a conduit l'émergence d'une nouvelle situation qui a montré l'urgence de procéder à de différentes procédures dans le secteur de la sécurité sociale.

En raison de cette crise sanitaire liée à la Covid 19, et face aux difficultés que traversent les entreprises en Algérie, le ministère du travail et de la sécurité sociale annonce des nouvelles mesures prises durant cette période qui concernent les économiques entreprises publiques et privées;

Face à cette situation la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, d'hydraulique et des travaux publics (CACOBATPH) s'est adaptée à la situation en adoptant de différentes mesures.

Dans ce chapitre nous allons voir les procédures et décisions prises par la CACOBATPH pour faire face à cette crise sanitaire (Covid-19) au niveau de l'agence de TIZI-OUZOU pour cela, nous avons structuré notre travail sur 02 sections, dans la première section : la présentation de l'agence régionale de Tizi-Ouzou, et dans la deuxième section, nous allons voir la couverture sociale des affiliés durant cette crise sanitaire.

## **Section1 : présentation de la CACOBATPH**

Avant d'entamer le cas pratique nous allons tout d'abord présenter la Covid-19

**Covid-19** : fait référence à « coronavirus Disease 2019 », la maladie provoquée par un virus de la famille des Coronaviridae, le SARS-CoV-2. Cette maladie infectieuse est une zoonose, dont l'origine est encore débattue, qui a émergé en décembre 2019 dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei en Chine. Elle s'est rapidement propagée, d'abord dans toute la chine, puis l'étranger provoquant une épidémie mondiale. C'est une autre maladie chronique. Elle se transmet par contact rapproché avec des personnes infectées. La maladie pourrait aussi être transmise par des patients asymptomatiques mais les données scientifiques manquent pour en attester avec certitude<sup>1</sup>.

### **1.1.Création de La CACOBATPH**

La caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de hydraulique, par abréviation « CACOBATPH »

La CACOBATPH direction régional Tizi-Ouzou, c'est une agence de wilaya, a été crée le 11.05.2009, est un établissement public à gestion spécifique (EPGS) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La CACOBATPH de Tizi-Ouzou dispose d'un siège social situé au centre-ville « 01.rue HADADOU AREZKI T.O »

La caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. Obtient son certificat iso 9001 version 2015 relatif à la gestion de la qualité.

La CACOBATPH est le premier organe public relevant du secteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale qui se certifie a cette norme devant lui permettre une reconnaissance sur le plan international. La norme fournie des conseils et des outils pour l'entreprise lui permettant l'amélioration de ses prestations de service répondant de façon constante aux exigences des usagers.

L'objectif de cette certification est de normaliser les relations entre la CACOBATPH et ses clients, assurer une gestion de qualité qui touche toutes les activités de la caisse

---

<sup>1</sup>[www.futura-sciences.com](http://www.futura-sciences.com) « coronavirus disease2019 » consulté le 1 octobre 2021

## Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

particulièrement celle en relation avec le recouvrement et les présentations de services. La certification de la CACOBATPH s'inscrit en droit en ligne avec la stratégie de modernisation mise en place par son département afin d'assurer meilleure gouvernance au sein de ces différentes structures. La finalité est de reprocher l'administration du citoyen et de consolider la confiance et introduire plus de facilitation et de simplification des procédures administratives.

Les usages de la caisse sont constitués d'employeurs et de travailleurs exerçant dans le secteur di BTPH.

Toutes les entreprises intervenant dans le secteur du BTPH sur tout le territoire national, et ce, quelque soit leur secteur d'appartenance, leur nationalité ou leur nature juridique.

Tous les travailleurs du secteur du BTPH ayant exercé chez un ou plusieurs employeurs durant l'exercice s'étalant du 01 juillet de l'année précédente au 30juin de l'année en cours. La caisse détermine l'affiliation de ces travailleurs, indépendamment du contrat de travail qui les tient à leurs employeurs. <sup>2</sup>

### **Bénéficiaires :**

Bénéficient des droits aux présentations du congé payé tout travailleur ayant accompli au moins 15 jours de travail auprès d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la CACOBATPH.

Les droits aux congés payés sont acquis pour toute durée de travail accomplie durant l'année de référence, à savoir entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédent la prise du congé au 30 juin de l'année de prise du congé

Les prestations de congés payés commencent le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'année de référence et sont exigibles jusqu'à extinction des droits. Ainsi, pour l'année de référence « 1<sup>er</sup> juillet 2014- 30 juin 2015 », les prestations « congés payés » débutent le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **Le mode de prestation :**

Le dépôt de la DAS vaut demande de congé ! Veillez donc à la déposer rapidement !!  
Au de la du 31 juillet vous serez pénalisé!!

La caisse a doit à un mois de délai, après le dépôt de la DAS, pour régler les prestations.

---

<sup>2</sup>[www.cacobatph.dz](http://www.cacobatph.dz) , présentation de la cacobatph consulté le 11/09/2021

## Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

Il est vivement conseillé aux travailleurs de disposer de compte CCP qui est le canal le plus rapide pour le règlement. En cas de décompte chevauchant deux années de références. Seules les indemnités liées à l'année d'acquisition des droits seront prises en charges : le reste des indemnités sera inclus dans les indemnités de congés de l'année suivante.

### **Le régime congé payé du BTPH**

La précarité et la mobilité sus évoquées sont facteurs de dispersion des droits aux congés payés des travailleurs du BTPH. Le morcellement de ces droits en plusieurs employeurs au cours de l'année peut se traduire en autant d'érosion dans l'indemnité et l'absence de tout repos récupérateur.

C'est pourquoi, en se substituant aux employeurs successifs des travailleurs concernés et en centralisant les éléments de droit relatifs au congé payé, la CACOBATPH se présente comme un employeur unique en charge d'assurer cette indemnité et d'imposer, légalement, le repos.

Il convient de noter, pour l'historique, que ce régime particulier a été instauré en Algérie en 1936 et maintenu jusqu'au 1991 (quoique les caisses de congés aient été dissoutes en 1984). Le régime actuel, institué par l'ordonnance 97/02 du 11 janvier 1997 complétant les dispositions de la loi 90/11 du 21 avril 1990, est donc apparenté à une restauration.<sup>1</sup>

### **Le régime chômage-intempérie**

Alors que le régime congés payés assure une « compensation », le régime chômage intempéries couvre un risque. Le risque résulte des arrêts de travail liés aux conditions climatiques qui se traduisent par le chômage forcé dis momentané des travailleurs. Ce risque ne couvre que les catégories de travailleurs activant dans des conditions qui exposent leur santé aux aléas climatiques. La couverture vise donc tant la santé du travailleur que l'assurance d'un revenu minimum en cas de chômage pour cause d'intempéries. Pour l'historique, ce régime a été instauré en Algérie en 1984 et abrogé en 1991. Le régime actuel, instituée par l'ordonnance 97/01 du 11 janvier 1997, s'apparente donc également à une restauration...<sup>2</sup>

### **Les taux de cotisations**

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°97/02 du 11 janvier 97

<sup>2</sup> Ordonnance n°97/01 du janvier 97

## Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

Les taux de cotisations « congés payés » et « chômage –intempéries » sont fixés par le décret exécutif n°97/47 du février 1997. Ils sont définis en référence à l'assiette de cotisations sociales et fixés à :

**12,21% à la charge totale de l'employeur, pour les congés payés,**

**0,75% réparti à charge égale entre employeur et travailleur, pour le chômage intempérie.**

### **Comparaison entre CP. CI**

Les cotisations congés payés sont réservées en indemnités (gestion technique) à hauteur de 94,7% et participent aux frais de gestion de la caisse (gestion administrative) à hauteur de 5.3%.

Au contraire de l'indemnité de congé payé où les prestations sont fonctions directes des cotisations, l'indemnité de chômage intempéries (qui est liée à un risque) est aléatoire et peut dépasser très largement les conditions. Néanmoins, la faible part de ce risque (4% de notre activité) et le mécanisme de solidarité nationale atténue très largement les déséquilibres éventuels.

Il reste à signaler que la part de cette cotisation par rapport à celle des congés payés est très réduite puisqu'elle en représente à peine 4%.<sup>1</sup>

### **1.2.Présentation des départements**

L'agence de la wilaya de Tizi-Ouzou est gérée par un directeur régional nommé par arrêté du ministre de la sécurité sociale. Pour exercer ces missions, la CACOBATPH de la wilaya de Tizi-Ouzou est organisée comme suit :

#### **- Le directeur régional de la caisse**

C'est l'organe le plus important dans la structure, c'est à lui d'assurer le fonctionnement et la bonne gestion de la direction ainsi que la coordination entre les départements. C'est lui qui signe tous les documents et les dossiers officiels.

Le dernier est assisté d'un administrateur du réseau informatique qui est chargé de :

La mise en œuvre et le suivi des plans informatiques ainsi que la gestion et de la maintenance du réseau informatique local.

#### **- La cellule de communication** qui est chargé de participer aux différents événements organisés en faveur des secteurs d'activité de la caisse ;

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n°97/47 de février 1997

### Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

De la réception, information et orientation des usagers de la caisse ;

Du traitement des requêtes émanant des usagers de la caisse ;

D'animation des sessions d'informations et de formation organisées en direction des usagers employeurs, en matière de services offerts par la caisse.

- **Le gestionnaire d'archives et de documentation** est chargé d'assurer la conservation des archives de l'agence ainsi que la gestion électronique des documents.

L'agence régionale comprend quatre départements :

- i. **Le département contrôle et contentieux** qui contient :

Un chef de département ;

02 contrôleurs ;

02 cadres contentieux.

Ce département est chargé de notifier les rapports de contrôle aux usagers employeurs, ayant fait l'objet de régularisation, ainsi que les mises en demeure et les décisions de l'agence en matière, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

De l'élaboration du bilan périodique de son domaine d'activité ;

-Ce dernier est chargé notamment d'assurer la gestion et la planification des activités inhérents au contrôle et au contentieux, en rapport avec les missions et les activités de l'agence ;

- D'engager les procédures de recouvrement des créances à l'amiable, ainsi que celles liées au recouvrement forcé ;

-De traiter les demandes de recours émanant des usagers employeurs, pour remise gracieuse des majorations et pénalités de retard et de leur notifier les décisions rendues par la commission de recours de la caisse ;

- De traiter les requêtes des usagers, en matière de contrôle et contentieux.

- ii. **Le département de l'exploitation** : qui contient

-un chef de département ;

-04 gestionnaires uniques ;

- un cadre d'exploitation.

Ce département est chargé d'assurer l'encaissement des cotisations des assujettis, conformément aux lois et aux règlements en vigueur ;

### Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

- D'assurer les prestations dues au titre des congés payés et du chômage intempéries ;
- D'établir l'état mensuels de l'activité de recouvrement et prestation, en matière des congés payés et chômages intempéries ;
- De consolider les statistiques de l'agence régionale de son domaine d'activité ;
- De recevoir les déclarations d'assiettes de cotisations et les déclarations des salaires et des salariés ;
- De planifier les actions prévues en matière de recouvrement et de prestation, conformément aux objectifs fixés par la direction générale ;
- D'élaborer le bilan périodique de son domaine d'activité ;
- De mettre en œuvre des actions d'informations, en direction des usagers de la caisse

- **Département administration générale**

Le département administration générale permet de :

- Définir et mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement d'action sociales et culturelles au profit du personnel rattaché à la direction régionale ;
- Mettre en œuvre la politique de l'entreprise en matière de gestion des ressources humains et matérielles de la direction régionale ;
- Veiller au respect de la législation sociale, du règlement intérieur, des procédures internes, de la convention collective et directive et orientation de la direction générale,
- Assurer les bonnes conditions de travail (hygiène, sécurité) ;
- Gérer et suivre tous les investissements réalisés par la direction régionale et conserver tous les actes de propriété du patrimoine de la direction régionale et les agences ;
- Veiller à protéger les biens meubles et immeubles contre toute atteinte et toute menace, assurer ses biens et gérer les contrats, suivre et appliquer toutes les directives émises par l'entreprise relative aux missions dévolues aux départements.

- **Département finance et comptabilité**

Le département finance et comptabilité permet de :

- Mettre en œuvre la politique financière de l'entreprise à l'échelle de la direction régionale ;

## Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

- Superviser la gestion financière et comptable et veiller au respect de la réglementation en vigueur et des directives de la direction financière et comptable.
- Elaboration les bilans de la direction régionale ;
- Verser les indemnités des congés payés et chômage-intempérie.

- **La secrétaire**

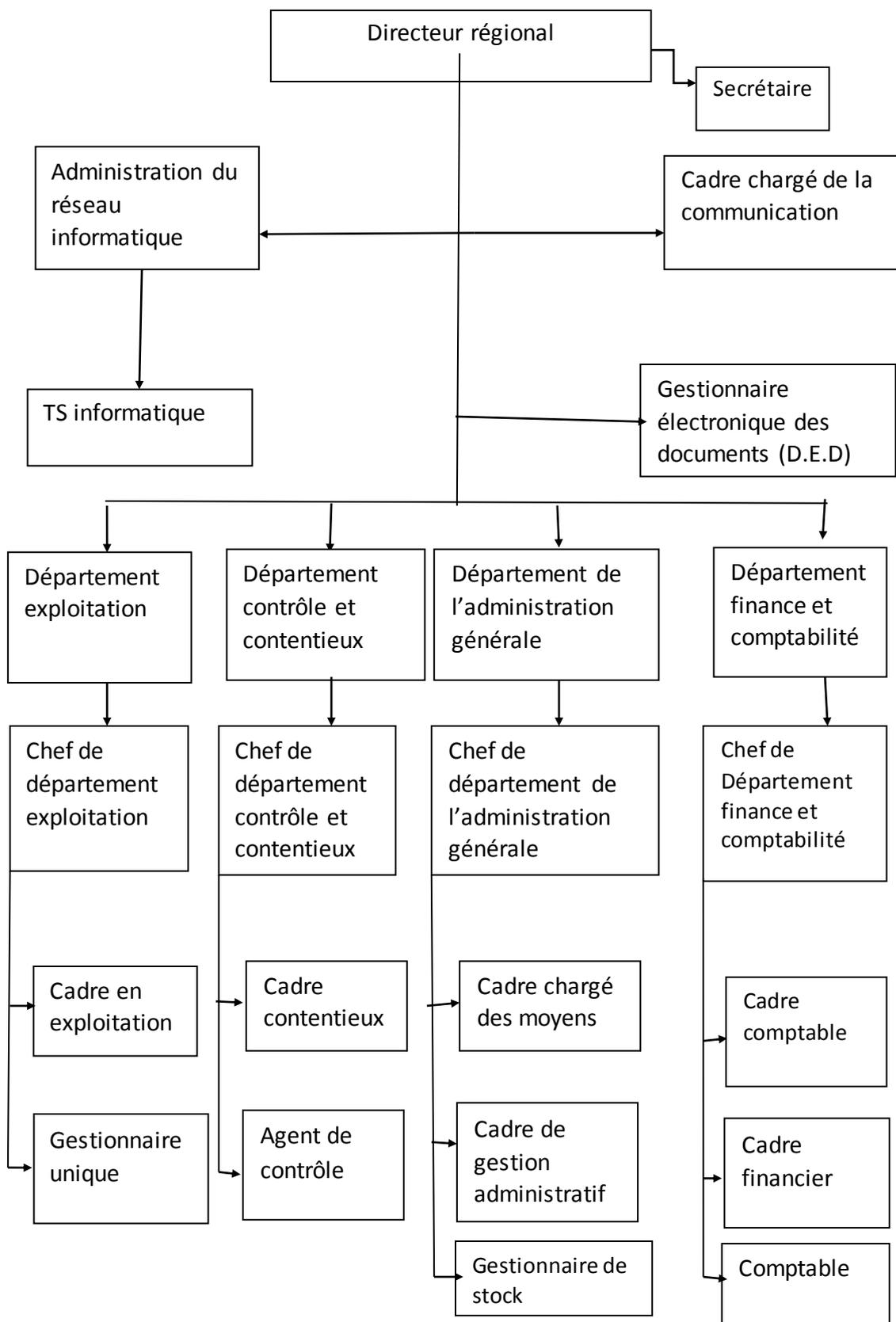
Une secrétaire de direction occupe un poste qui consiste à assister au quotidien et à aider le dirigeant d'une entreprise. La mission d'une secrétaire est de gérer le secrétariat de direction ainsi que d'assurer la gestion et l'organisation administratives de sa direction

- La secrétaire de direction a principalement un rôle de soutien à tout ce qui a trait au secrétariat de direction au sein de l'entreprise.
- La rédaction des comptes rendus, des rapports des lettres fait également partie de son quotidien.
- La secrétaire de direction est également responsable de la gestion du bureau.
- Elle se charge ainsi de réparer toutes les fournitures manquantes et de passer nouvelles commandes afin que la direction ne soit pas en rupture de stock <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Document interne de la CACOBATPH

**Organigramme de l'agence**



Source : Elaboré par nous-même baser sur les documents de la CACOBATPH

## **Section2 : la couverture sociale des travailleurs affiliés durant cette crise sanitaire**

La planification des risques et opportunités constitue une exigence importante dans la norme ISO 900IV 2015, notamment dans son chapitre six (06). Dans son élaboration, au départ, s'est appuyée sur la prévention en instituant cette planification. A la différence, les planifications classiques existantes dans la gestion à savoir les planifications « délibérées » qui s'appuient sur des postulats que l'environnement est stable et, par conséquent, il n'y a pas d'impact sur la planification.

Depuis l'institution de cette norme, qui est à sa dernière version, l'anticipation et la pro-activité ont été instaurées avec conscience et volontairement. C'est-à-dire qu'on ne peut faire de planification sans qu'elle ne soit associée à un plan face aux risques. C'est dans cette démarche que les programmes de la CACOBATPH s'inscrivent.

### **1.1. Les mesures prises par CACOBATPH durant la crise sanitaire**

#### **1.1.1. Lelancement de la campagne exceptionnelle des congés payés anticipés**

La pandémie de la covid-19 et son expansion depuis le début de l'année 2020 ont affecté l'activité économique de la majeure partie des entreprises des secteurs du BTPH, induite par le gel des projets relevant de ces secteurs sensibles, enregistrant ainsi, des retards de paiement des cotisations vis-à-vis de la CACOBATPH. <sup>1</sup>

Le secteur de la construction a été fortement impacté par les mesures de confinement sanitaire imposées suite à la pandémie de covid-19, avec plus de 24000 entreprises du bâtiment à l'arrêt à l'échèle national. Ces entreprises, notamment dans les grandes wilayas, ont été obligées de mettre leurs travailleurs en congé exceptionnel

Face à cette situation la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATPH) a opéré à titre « exceptionnel » le remboursement des congés payés anticipés de l'exercice 2019-2020 au profit des travailleurs de ces entreprises. Cette opération de remboursement s'inscrit dans le cadre des congés exceptionnels générés par la crise sanitaire. <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> CACOBATPH, « CACOBATPH et Covid-19 : lorsque le risque devient opportunité », Revue semestrielle n°9 août 2020, p10

<sup>2</sup> Documents interne de la CACOBATPH

## Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

La période de référence s'étale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 29 février 2020, correspondant à huit mois de cotisations versées par l'employeur à la CACOBATPH. L'opération a concerné 117 entreprises des secteurs du BTPH affiliées à la caisse ayant déposé leurs demande pour bénéficier de cette mesures, pour un montant global de plus 170millions de dinars.

« Au total, 117 entreprises publiques et privées des secteurs du bâtiment des travaux publics et de l'hydraulique ont été remboursées par la CACOBATPH au titre des congés exceptionnels au profit de 7 692 travailleurs, soit 2% du total des entreprises du BTPH affiliées à la caisse ».

« Cette mesure est dédiée aux entreprises affiliées à la caisse ayant anticipé les congés de leurs employés dans le cadre des mesures de confinement suite à la pandémie de covid-19, et qui ont formulé leur demande à la caisse pour bénéficier de ces aides financières, car elles n'ont pas de trésorerie importante pour faire face à la pandémie ».

L'opération de réception des demandes avait été lancée durant la période allant du 17 avril au 17 mai de l'année en cours. « La plupart des entreprises affiliées à la caisse ont préféré attendre la période des congés à partir du 1<sup>er</sup> juillet, pour en faire bénéficier directement leurs salariés ». <sup>1</sup>

**Tableau n°2 : campagne anticipée**

Agence	Nombre de demande reçue	Nombre DAS reçues	Total effectifs déclarés	Décomptes validés	Taux de validation	Nombre salarié payés	Montant payé
Tizi-Ouzou	128	117	8131	7692	95%	7692	170742718,41

Source : document interne de la CACOBATPH, 2021

### 1.1.2. L'exonération des majorations et pénalités de retard

Le secteur du BTPH fait partie des secteurs qui ont été touché par la pandémie de covid19, par conséquent l'Etat a adopté certains mesures afin d'atténuer et faire face à ces effets négatifs sur le secteur de bâtiment et hydraulique qui s'aggrave.

<sup>1</sup>Document interne de la CACOBATPH

### Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

La CACOBATPH a lancé une campagne de sensibilisation (journées d'information, affichages, appels téléphonique, radio, porte à porte ....) Afin mobiliser ses cotisants de se rapprocher de la caisse pour bénéficier des mesures exceptionnelles contenues dans l'ordonnance n°21-12 du 25/08/21<sup>1</sup>, afin d'éclairer les clients sur l'application des mesures exceptionnelles dans l'ordonnance citée, celle-ci prendra fin le 31 janvier 2022.

Les employeurs exerçant dans le secteur de bâtiment, redevables en matière de cotisation de sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement de ces cotisations avec exonération des majorations et pénalités de retard, à l'issue du versement de la dernière échéance due.

L'agence CACOBATPH de Tizi-Ouzou explique dans sa missive que le bénéfice des dispositions prévues est «subordonné au paiement de l'encours de la cotisation à l'introduction d'une demande d'échéancier de paiement des cotisations antérieures par le débiteur avant le 31 janvier 2022 ». Et de porter à l'attention des entrepreneurs s'étant acquittés de leurs cotisations principales qu'ils ont déjà bénéficié de l'annulation des majorations et pénalités.

En conséquence, le non-paiement de la totalité des dettes relatives aux cotisations principales « constaté à la dernière échéance due » entraîne la perte du droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard. De quoi, en somme, permettre aux entreprises de respirer par ces temps incertains.<sup>1</sup>

Cette mesure exceptionnelle s'inscrit dans le cadre des efforts fournis par l'état pour accompagner et aider les opérateurs économiques en vue de s' surpasser les effets négatifs de pandémie du covid-19.

---

<sup>1</sup>Document interne de la CACOBATPH

## Chapitre3 : la couverture sociale d travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire COVID-19

---

### Conclusion

Aujourd'hui la crise sanitaire covid19 a mis les caisses de sécurité sociale dans l'obligation de prendre les mesures et des plans d'action pour faire face aux risques liées à cette pandémie.

Le secteur de construction a été fortement impacté par les mesures confinement sanitaire imposées suite à la pandémie ce qui a mis en obligationCACOBATPH la à prendre des mesures.

Ces mesures peuvent se résumer dans le paiement électronique des cotisations sans avoir à faire déplacer les clients au niveau des agences aussi que la prorogation des délais de paiement des congés payés au prorata des mois cotisés, aussi par le paiement par anticipation les congés annuel des salaries de BTPH et aussi l'exonération de majoration et pénalité de retard pour les entreprises de Bâtiments afin de donner un nouveau souffle pour l'économie algérienne .

Ces méthodes ont donné un résultat efficace que ce soit sur le plan de recouvrement des cotisations ou bien sur la régularisation de la situation des salariées.

Malgré le fait que la CACOBATPH ait un bon plan de risque, celui de la pandémie n'a pas été prévu c'était une surprise! Malgré celaCACOBATPH s'est adapté à la situation et a réussi à transformer ce risque en opportunité.

## **Conclusion générale**

## Conclusion générale

---

La couverture sociale, est un droit humain. Elle se définit par un ensemble de politique et de programmes visant à réduire et prévenir la pauvreté et la vulnérabilité tout au long du cycle de vie. La couverture sociale inclut les prestations à l'enfance et aux familles, les prestations de maternité, de chômage, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de maladie, de vieillesse et d'invalidité et les prestations aux survivants. Elle comprend également la protection de la santé. Les systèmes de protection sociale couvrent tous ces domaines grâce à une combinaison de régimes contributifs (assurance sociale) et non contributif, financés par l'impôt.

Nous pouvons lire à travers son évolution, que le système algérien de protection sociale semble être l'aboutissement d'un compromis entre le système bismarckien et beveridgien. Aujourd'hui le système algérien de couverture sociale s'inscrit dans un processus de dualisation de plus en plus marquée entre la partie correspondant au modèle bismarckien assurance sociale et l'autre au modèle beveridgien de traitement de la pauvreté.

Dans le cadre de la modernisation du système de sécurité sociale, l'Etat a mis en place des mesures ayant pour but le renforcement du système et la préservation des équilibres financiers des caisses de sécurité sociale. La sécurité sociale a alors bénéficié d'un programme spécifique visant l'amélioration de la qualité des prestations, dont l'objectif fondamental était de rendre plus large la couverture sociale de façon à toucher la majorité de la population. Ainsi que la modernisation et la préservation des équilibres financiers du système.

L'approche économique développée a permis de situer les enjeux actuelles et futures relatives à l'équilibre financier des organismes qui composent le système de sécurité sociale dans son ensemble. Au vu de la place qu'occupe le système de sécurité sociale dans l'économie nationale et compte tenu des multiples mutations socio-économiques que vit l'Algérie, nous sommes arrivés à la conclusion que sans réformes de fond, le système actuel ne peut survivre aux transitions en cours. La sécurité sociale demeure un secteur très important pour l'Algérie et son développement reste très possible à condition de stopper les contraintes qui empêchent sa continuité pour pouvoir faire face aux défis économiques futurs. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent être réalisés sans relance économique ni croissance économique.

## Conclusion générale

---

En Algérie, le système de sécurité sociale a été fondé en 1949 et il a connu deux périodes très distinctes : celle de la pluralité des régimes avant 1983 puis à partir de 1983, la période d'un système de sécurité sociale unifié.

Le système de sécurité sociale est constitué de cinq caisses nationales placées sous la tutelle du ministère du travail de l'emploi et de la sécurité sociale : CNAS, CASNOS, CNR, CNAC et CACOBATPH. Ces caisses couvrent tous les risques prévus par l'OIT. Le mode de financement du système découle directement de son caractère professionnel. Les sources de financement sont donc essentiellement des cotisations à la charge des employeurs et des employés.

La crise sanitaire qui secoue aujourd'hui l'Algérie et la plupart des pays risque de porter préjudice aux progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable. La crise covid-19 a impacté tout les secteurs notamment le secteur du BTPH, ce qui a conduit la CACOBATPH à procéder à des mesures pour faire face à cette crise. En dépit de la pandémie qui continue de servir dans notre pays, la CACOBATPH a poursuivi un plan d'action qui peut se résumer en Le lancement de la campagne exceptionnelle des congés payés anticipés, L'exonération des majorations et pénalités de retard.

Ces mesures ont été prise avec ses méthodes efficaces qui se résument par des campagnes médiatiques, des journées d'information des appels téléphoniques...

Ces mesures ont été efficace, c'est aussi que la CACOBATPH à transformer le risque en opportunité car bien que la CACOBATPH un plan de risque, celui de la pandémie n'a pas été prévu. C'était une surprise mais elle s'est adaptée rapidement à la situation. Ce qui nous confirme les hypothèses suivantes :

- Oui le système de couverture sociale en Algérie a connu un développement important depuis l'indépendance.
- Oui La couverture sociale en Algérie couvre de différents risques.
- Effectivement la CACOBATPH a pris des mesures strictes et efficaces pour s'adapter et assurer la couverture sociale aux affiliés durant la crise sanitaire covid19.

Enfin, il convient de signaler que ce travail de recherche n'est que les prémices d'autres travaux plus approfondies sur le thème, car il ouvre plusieurs pistes à des études plus ciblées. Dans la même perspective, nous espérons que notre étude fera appel à d'autres recherches ultérieures.

## **Bibliographie**

## Bibliographie

---

### Les ouvrages

1. ABDERRAHMANE ABEDOU et AMINA KADRI MESSAID, « pratiques institutionnelles et développement social : le jeu des acteurs », 2006
2. BERNARD PARANQUE, « Les nouvelles dynamiques de la solidarité intergénérationnelle et de la protection contre les risques de la vie en Algérie » les cahiers de CREAD n° 92, 2015
3. GUY PERRIN (conseiller au service de sécurité sociale du BIT publication) la sécurité sociale : éd : presse universitaire Française ; France ; 2010
4. JACQUES AUDINET : sécurité sociale : « les cahiers de la formation administrative », Alger : D.G.F.P.A. 1974
5. JACQUES DOUBLET « la sécurité sociale », éd : PUF, Paris, 1972.
6. KADDAR MILOUD, (1989). « Les rapports entre la sécurité sociale et le système de soins en Algérie 1962-1987 » économie appliquée et développement : revue du centre de recherche en économie appliquée pour développement CREAD n°19, 1989
7. KADDAR MILOUD, (1990). « Sécurité sociale et contrainte de financement en Algérie : données et problèmes actuels », les cahiers du CREAD, N°22
8. MARIE-FRANCE G, « rôle de la sécurité sociale en Algérie » in revue cread n°2, 2ème trimestre, Alger 1984
9. OUFRIHA F.Z, (1990). « Médecine gratuite- forte augmentation des dépenses de soins et crise de l'Etat socialo-providence en Algérie », les cahiers du cread, N°22
10. OZZIR S, (2006). « La protection sociale face aux défis de la flexibilité et de la précarité de l'emploi » les cahiers de cread, N°78
11. SIMON BRIMBELCOMBE & Ian Orton, & GUILLAUME FILHON « Evolution de la sécurité sociale dans le monde : état des lieux et dynamique » ; Ecole nationale supérieure de sécurité sociale, mars 2014/1N°45. page 31 à 39
12. WILLIAM BEVERIDGE ; social insurance and allied services, rapport présenté au parlement de sa majesté en novembre 1942 (H.M. stationery office, Royaume-Uni, 1969

## Bibliographie

---

### Mémoires et thèses

13. AKKOU. LYIDIA et FERHAOUI NABILA «La contribution de la sécurité sociale au financement du système de santé en Algérie : un droit de regard », mémoire master en science de la santé, UMMTO, Algérie, 2016.
14. BADAOUY SALIHA, « sécurité sociale et état en Algérie : les logiques en place et leur implication » mémoire de magistère en science économie, université d'Alger, Algérie, 1994
15. HENND RACHIDA, MEKAOUY ZINA « la sécurité sociale en Algérie contrainte et perspectives », mémoire de magister, UMMTO, Algérie, année 2005.
16. KARA TERKI ASSIA « la régulation de l'offre dans le nouveau système de soin public » thèse de doctorat en science économiques, 2009/2010
17. LAMRI LARBI : « le système de sécurité sociale en Algérie » éd : office des publications universitaires, Alger 2004
18. SALMI MADJID « système de santé en Algérie à l'heure de la transition plurielle : élément pour une évaluation de la qualité des soins », thèse de doctorat, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou 2016

### Textes juridiques

19. Décret n°92-07 du 04 juillet 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale.
20. Décret exécutif n°94-188 du 06 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage.
21. décision n°49/045 du 11 avril 1949 rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949
22. Droit de l'homme textes fondamentaux ratifiés par l'Algérie
23. Décision n°49/045 du 11 avril 1949 rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949
24. Décret exécutif n°92-07 art 13
25. Décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, art 4
26. Décret exécutif n° 97-45 du 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage- intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
- 27. Journal officiel n°2 du 08-01-1992
28. Ordonnance 97/02 du 11 janvier 97
29. Ordonnance 97/01 du 11 janvier 97

### Articles et autres documents

## Bibliographie

---

30. <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institution/protections-sociale/-securite-sociale/que-est-ce-que-securite-sociale/>; PDF
31. Le régime algérien de sécurité sociale (non-salariés), sur [cleiss.fr](http://cleiss.fr)
32. « Marché de travail, sécurité sociale... les chiffres de djaaboub », sur [algerie-eco.com](http://algerie-eco.com), 19 janvier 2020
33. « Décryptage/ le financement des retraites sur la corde raide », 24 juillet 2016, sur [algerie-focus.com](http://algerie-focus.com)
34. « Pensions de retraite/ insignifiante revalorisation de 2,5% », 30 mai 2017, sur [algerie-focus.com](http://algerie-focus.com),
35. « retraite anticipé : le gouvernement a ordonné le gel en aval », 18 juin 2016, sur [liberte-algeire.com](http://liberte-algeire.com)
36. « Pensions des militaires et départ à la retraite : l'ordonnance fixant les nouvelles conditions publiée dans le journal officiel », 20 avril 2021, sur [radioalgerie.dz](http://radioalgerie.dz),
37. CACOBATPH, « CACOBATPH et Covid-19 : lorsque le risque devient opportunité », Revue semestrielle n°9 août 2020, p10
38. document interne de la CACOBATPH

### Les sites internet

39. [www.cnas.dz](http://www.cnas.dz), présentation de la CNAS
40. [www.casnos.org/organisation](http://www.casnos.org/organisation)
41. [www.cnr.dz](http://www.cnr.dz)
42. [www.cacobatph.dz](http://www.cacobatph.dz), présentation de la cacobatph consulté
43. [www.conselho.saude.gov](http://www.conselho.saude.gov) « présentation de sécurité sociale en Algérie 2010 »
44. [www.ilo.org](http://www.ilo.org) « système de sécurité sociale de l'Algérie »
45. [www.wikipidia.org](http://www.wikipidia.org) « la sécurité sociale en Algérie »
46. <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institution/protections-sociale/-securite-sociale/que-est-ce-que-securite-sociale/>; PDF; .
47. <http://www.mtess.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-securite-sociale>
48. [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr) « le régime algérien de sécurité sociale (salarié et non salarié) »
49. [www.jora.dz](http://www.jora.dz) Droits de l'homme textes fondamentaux ratifiés par l'Algérie page 13, 14
50. [www.solidaires.org](http://www.solidaires.org) Par l'union syndicale solidaire « Protection sociale : assistance ou assurance sociale? », février 2014.
51. [www.mtess.gov.dz](http://www.mtess.gov.dz) Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ; présentation du système sécurité sociale, Algérie (en ligne).
52. [www.futura-sciences.com](http://www.futura-sciences.com) « corona virus disease 2019 »

## Bibliographie

---

53. Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Présentation du système de sécurité sociale (En ligne). Algérie : 2010. format PDF. Disponible sur : <http://conselh>
54. Présentation du système de sécurité sociale algérien, PDF. Consulté sur <https://www.conselho.gov.br/Saude.gov.br/cm/docs/presentationsecurite-sociale-algerie.pdf>.
55. ZIANI, Lila. ZIANI, Zoulikha. « Le rôle de la sécurité sociale dans le financement de la santé en Algérie » mémoire de magistère en sciences économie (en ligne). Université de Chleff, 02-03 décembre 2012.p120. format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-chlef.dz-seminaires2012>
56. [www.cnac.dz](http://www.cnac.dz)

## **Liste des tableaux et des figures**

## Liste des tableaux et des figures

---

### ➤ Liste des tableaux

**Tableau n°1** : la ventilation des taux de cotisation au 01 janvier 2016..... **29**

**Tableau n°2** : compagne anticipée ..... **65**

### ➤ Liste des figures

**Figure n°1** : organigramme de la CACOBATPH agence de Tizi-Ouzou ..... **63**

## Annexes

# Annexes

---

## Liste des annexes

**Annexe n°1** : journal officiel de la république Algérienne n°65

**Annexe n°2** : journal officiel de la république Algérienne n°65

**Annexe n°3** : article de journal « le soir d'Algérie »

**Annexe n°4** : ordre n°12-21 du 25 août 2021 concernant l'exonération des majorations et pénalités de retard

**Annexe n°5** : suite de l'ordre n°12-21 du 25 août 2021

**Annexe n°6** : ordre d'une campagne médiatique relative aux mesures exceptionnelles contenues dans l'ordonnance n°21-12 du 25/08/21

**Annexe n°7** : fiche technique concernant une campagne médiatique sur les mesures prises à l'intérêt du secteur BTPH

**Annexe n°8** : suite de la fiche technique (annexe07)

**Annexe n°9** : communiqué de presse concernant l'exonération et majoration des pénalités de retard

**Annexe n°10** : élément du communiqué de presse concernant l'exonération et majoration des pénalités de retard

**Annexe n°11** : suivi du déroulement de la campagne médiatique

**Annexe n°12** : article du journal liberté

## Annexe1 : journal officiel de la république Algérienne N 65

10	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 65	17 Moharram 1443 26 août 2021
<p>Considérant que l'article 139 fixe les domaines dans lesquels la compétence de légiférer revient au Parlement, notamment le point 18 relatif au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'exercice du droit syndical, et qu'il revient au Président de la République de légiférer par ordonnance dans ces domaines durant les vacances parlementaires, et que par conséquent, cet article constitue un fondement constitutionnel à l'ordonnance objet de saisine :</p> <p>Considérant, en conséquence, que la non référence à l'article 139 (point 18) de la Constitution dans les visas de l'ordonnance, objet de saisine, constitue une omission à laquelle il convient de remédier.</p> <p><b>Deuxièmement</b> : En ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance objet de saisine :</p> <p>Considérant que les dispositions de l'ordonnance objet de saisine ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel :</p> <p><b>Par ces motifs :</b></p> <p><b>Décide :</b></p> <p><b>En la forme :</b></p> <p><b>Premièrement</b> : Les procédures d'élaboration et d'adoption de l'ordonnance relative aux mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, sont intervenues en application de l'article 142 de la Constitution.</p> <p><b>Deuxièmement</b> : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance relative aux mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, est intervenue en application des dispositions de l'article 142 (alinéa 2) de la Constitution.</p> <p><b>Au fond :</b></p> <p><b>Premièrement</b> : Ajout de l'article 139 (point 18) de la Constitution aux visas de l'ordonnance objet de saisine.</p> <p><b>Deuxièmement</b> : Les dispositions de l'ordonnance relative aux mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, objet de saisine, sont considérées comme constitutionnelles.</p> <p><b>Troisièmement</b> : La présente décision est notifiée au Président de la République.</p>	<p><b>Quatrièmement</b> : La présente décision sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 14 et 15 Moharram 1443 correspondant aux 23 et 24 août 2021.</p> <p style="text-align: center;">Le Président du Conseil constitutionnel Kamel FENICHE</p> <p>Mohamed HABCHI, vice-Président ; Salima MOUSSERATI, membre ; Brahim BOUTKHIL, membre ; Mohammed Réda OUSSAHLA, membre ; Abdenour GRAOUI, membre ; Khadidja ABBAD, membre ; Lachemi BRAHMI, membre ; M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ; Amar BOURAOUI, membre.</p> <p style="text-align: center;">-----★-----</p> <p><b>Ordonnance n° 21-12 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 relative aux mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale.</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Le Président de la République,</p> <p>Vu la Constitution, notamment ses articles 66, 139-18°, 142, 148, 198 et 224 ;</p> <p>Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;</p> <p>Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;</p> <p>Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;</p> <p>Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;</p> <p>Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;</p> <p>Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;</p>	

17 Moharram 1443 26 août 2021	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 65	11
<p>Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;</p> <p>Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifiée et complétée, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;</p> <p>Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;</p> <p>Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;</p> <p>Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage intertempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;</p> <p>Vu la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;</p> <p>Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;</p> <p>Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;</p> <p>Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 106 ;</p> <p>Après avis du Conseil d'Etat ;</p> <p>Le Conseil des ministres entendu ;</p> <p>Vu la décision du Conseil constitutionnel ;</p>	<p>Art. 2. — Les employeurs et les personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un échancier de paiement de ces cotisations avec exonération des majorations et pénalités de retard, à l'issue du versement de la dernière échéance due.</p> <p>Le bénéfice des dispositions prévues par l'alinéa 1er ci-dessus, est subordonné au paiement de l'encours de la cotisation de sécurité sociale et à l'introduction d'une demande d'échancier de paiement des cotisations antérieures par le débiteur, employeur ou personne non salariée exerçant une activité pour son propre compte, auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, avant le 31 janvier 2022.</p> <p>Le non-paiement de la totalité des dettes relatives aux cotisations principales, constaté à la date de la dernière échéance due, entraîne la perte du droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard.</p> <p>Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, relatives à l'exonération des majorations et pénalités de retard, sont applicables jusqu'au 31 janvier 2022 aux employeurs et aux personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte qui s'acquittent de la totalité des cotisations principales antérieures en une seule fois ou ceux qui sont en cours de paiement par échancier accordé avant la date de publication de la présente ordonnance.</p> <p>Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables également aux employeurs et aux personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables des seules majorations et pénalités de retard, à condition qu'ils s'acquittent du versement de l'encours des cotisations de sécurité sociale qui leur incombent.</p> <p>Art. 4. — Les avantages accordés aux employeurs ayant bénéficié de l'abattement de la quote-part patronale de cotisations de sécurité sociale dans le cadre des mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sont rétablies pour les périodes restantes de l'avantage, pour les employeurs ayant perdu le droit au bénéfice de l'abattement suite au non-respect de paiement des cotisations dans les délais fixés, sous réserve de paiement de la totalité des cotisations dues, au taux plein de cotisation, conformément aux dispositions du décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale.</p>	<p>Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.</p> <p>Abdelmadjid TEBBOUNE.</p>
<p><b>Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :</b></p> <p>Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de mettre en place des mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, dans le cadre des efforts de l'Etat dans la prise en charge des effets économiques de la pandémie COVID-19 et l'accompagnement des opérateurs économiques dans la relance de l'économie nationale, en matière de paiement des cotisations, d'exonération des majorations et pénalités de retard et de préservation de l'emploi.</p>		

## TIZI-OUZOU

# Une bouffée d'oxygène pour les entrepreneurs du BTPH

C'est une bouffée d'oxygène que viennent de recevoir les entrepreneurs du secteur du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques de la wilaya de Tizi-Ouzou, adhérents à la Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (Cacobatph).

Dans un communiqué relayé par l'agence de Tizi-Ouzou, la Cacobatph a mis au point, à l'instar des autres agences du réseau national, une batterie de décisions, destinées à atténuer autant que possible les effets induits par la pandémie sur le secteur de la construction, rudement impacté notamment dans la wilaya de Tizi-Ouzou où l'on ne compte plus les chantiers ouverts, donc impliquant toute une population de travailleurs et d'employeurs.

La Caisse a en effet fait part à ses affiliés qu'il a été décidé d'annuler les majorations et pénalités de retard, et ce, intégralement. Il est stipulé que les personnes exerçant une



activité dans le BTPH, redevables en matière de cotisations, peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement des cotisations

avec exonération des majorations et pénalités de retard pour peu que les concernés aient procédé au versement de la dernière

échéance due.

L'agence Cacobatph de Tizi-Ouzou explique dans sa missive que le bénéfice des dispositions prévues est «subordonné au paiement de l'encours de la cotisation et à l'introduction d'une demande d'échéancier de paiement des cotisations antérieures par le débiteur avant le 31 janvier 2022». Et de porter à l'attention des entrepreneurs s'étant acquittés de leurs cotisations principales qu'ils ont déjà bénéficié de l'annulation des majorations et pénalités.

En conséquence, le non-paiement de la totalité des dettes relatives aux cotisations principales «constaté à la dernière échéance due» entraîne la perte du droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard. De quoi, en somme, permettre aux entreprises de respirer par ces temps incertains.

M. Azedine

## ANNABA

# Coupures intempestives du courant électrique

Les habitants de plusieurs localités des communes de la wilaya de Annaba, notamment celles d'El Bouni, Sidj-Amar, El Hadjar, Berrahal, Kalitoussa, Draâ-Erich, H'djar-Eddis et autres, ont vécu ces dernières quarante-huit heures des désagréments en raison de coupures intempestives



**NAÂMA**  
**6 blessés dans un accident de la route**

## Annexe4 : ordre n°12-21 du 25 août 2021 concernant l'exonération des majorations et pénalités du retard

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale  
Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage Intempéries des  
Secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique  
Organisme public certifié conforme aux normes internationales  
relatives au système de management de la qualité ISO 9001: 2015



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة العمل والتشغيل و الضمان الاجتماعي  
الصندوق الوطني للعطل المدفوعة الأجر والبطالة الناجمة عن  
سوء الأحوال الجوية لقطاعات البناء و الأشغال العمومية والري  
هيئة عمومية متحصلة على الإشهاد بالمطابقة وفقا للمواصفات  
العالمية المتعلقة بنظام تسيير الجودة أيزو 9001 طبعة 2015

Direction Générale : .....

Numéro : ...../...../.....

01 SEP 2021

2021/A/932

المديرية العامة

الرقم

إلى

السادة مديري الوكالات الجهوية

الموضوع: ف/ي الأمر رقم 12-21 المؤرخ في 25 أوت 2021 المتعلق بالتدابير الإستثنائية لفائدة المستخدمين و الاشخاص غير الأجراء المدينين بإشتراكات الضمان الاجتماعي.  
المرفقات: جدول متابعة حصيلة التدابير الإستثنائية المتعلقة بالإعفاء من زيادات وغرامات التأخير.

تبعاً لصدور الأمر رقم 12-21 المؤرخ في 25 أوت 2021 المتعلق بالتدابير الإستثنائية لفائدة المستخدمين و الاشخاص غير الأجراء المدينين بإشتراكات الضمان الاجتماعي، و الذي جاء في إطار جهود الدولة في التكفل بالآثار الإقتصادية لجائحة كوفيد 19 و مرافقة المتعاملين الإقتصاديين في بعث الإقتصاد الوطني في مجال دفع الإشتراكات و الإعفاء من الزيادات و الغرامات على التأخير، يجب على الوكالات الجهوية الإلتزام بكيفيات تطبيق ما جاء في الأمر المذكور أعلاه كما يلي :

### كيفية تطبيق الأمر رقم 12-21 المؤرخ في 25 أوت 2021 :

- يستفيد من الإعفاء من غرامات و زيادات التأخير المنصوص عليها في أحكام مواد الأمر المذكور أعلاه جميع المستخدمين الناشطين في قطاعات البناء و الأشغال العمومية و الري و المنتسبين لصندوق كاكوبات، و يتعلق بـ :
- المستخدمين المدينين الذين يقدمون طلب جدولة الديون السابقة لتاريخ 31 جانفي 2022 مع الإلتزام بدفع الإشتراكات الرئيسية السارية و دفع آخر قسط مستحق ؛
- المستخدمين المدينين بغرامات و زيادات التأخير فقط مع الإلتزام بدفع الإشتراكات السارية ؛



100, Rue de Tripoli , HUSsein Dey - Alger  
100 شارع طرابلس - حسين داي - الجزائر

021 49 58 66 /68  
021 49 57 74



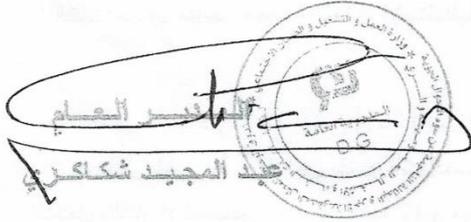
023 982 727  
cacobetph.dz

## Annexes

### Annexe5 : suite de l'ordre n°12-21 du 25 août 2021

- المستخدمين المدينين الذين يقومون بتسوية الاشتراكات الرئيسية السابقة دفعة واحدة قبل 31 جانفي 2022 ؛
  - المستخدمين المدينين الذين هم موضوع جدولتي الديون المتعلقة بالاشتراكات الرئيسية السابقة أي أن جدول الدين ساري قبل صدور الأمر المذكور أعلاه.
- وينص هذا الأمر على أنه يترتب على عدم التسديد الكلي للديون المتعلقة بالاشتراكات الرئيسية، المعايين عند تاريخ آخر قسط مستحق، فقدان الحق في الإعفاء من زيادات وغرامات التأخير.
- و من أجل متابعة تطبيق الأمر المذكور أعلاه ، تجدون جدولاً مرفقاً يتعلق بالحصيلة الأسبوعية لتطبيق التدابير الإستثنائية .

أولـي أهمية بالغة لتطبيق محتوى هذه التعلـيمة.

  
H. El-Mejidi  
المدير العام  
محمد المجيد شكايري

01 SEP. 2021



100, Rue de Tripoli , Hussein Dey - Alger  
100 شارع طنابلس - حسين داي - الجزائر

021 49 58 66 /68  
021 49 57 74



023 982 727  
cacobatph.dz



## Annexes

**Annexe7** : fiche technique concernant une campagne médiatique sur les mesures prises à l'intérêt du secteur BTPH

كاكويات  
المديرية العامة

بطاقة تقنية للحملة الإعلامية حول التدابير المتخذة لفائدة مستخدمي قطاعات البناء، الأشغال العمومية والري	
الموضوع	حملة إعلامية وطنية حول التدابير الاستثنائية لفائدة مستخدمي قطاعات البناء، الأشغال العمومية والري المدنيين في مجال اشتراكات الضمان الاجتماعي.
شعار الحملة الإعلامية	"الضمان الاجتماعي فاعل أساسي للمساهمة في إنعاش الاقتصاد الوطني"
الهدف الرئيسي للحملة الإعلامية	التعريف بمضمون التدابير الاستثنائية لفائدة المستخدمين والتسهيلات التي أقرتها الدولة لفائدة المتعاملين الاقتصاديين في مجال الإعفاء من غرامات وزيادات التأخير في مجال دفع اشتراكات الضمان الاجتماعي قصد بعث الاقتصاد الوطني والحفاظ على الشغل.
الأهداف الفرعية للحملة الإعلامية	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ استقطاب وتشجيع أكبر عدد ممكن من أرباب العمل وحثهم على ضرورة القيام بالتزاماتهم تجاه الضمان الاجتماعي، وتسوية وضعيتهم في مجال الأعباء الاجتماعية.</li> <li>✓ إبراز جهود الصندوق في مجال عصنة التعامل مع أرباب العمل.</li> <li>✓ إبراز مختلف الامتيازات التي يمنحها الصندوق لمستخدميه عبر خدماتها الالكترونية عن بعد، لا سيما تزامنا مع الوضعية الصحية للبلاد.</li> <li>✓ تشجيع أصحاب المؤسسات على استعمال القنوات الرقمية وفق ما يتلاءم مع استراتيجية الصندوق في إطار عصنة خدماته.</li> </ul>
الفئة المستهدفة	مستخدمو قطاعات البناء، الأشغال العمومية والري
فترة امتداد الحملة الإعلامية	من 12 سبتمبر إلى 31 جانفي 2022



## Annexes

### Annexe8 : suite de la fiche technique (annexe07)

كأكويات  
المديرية العامة

على المستوى الوطني والمحلي	نطاق الحملة الإعلامية
<p>✓ نشر الملصقات على مستوى هيكل الهيئات المعنية بالإضافة إلى توزيعها لدى الإدارات التي تعرف إقبالا كبيرا لأرباب العمل (مصالح الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية للعمال الأجراء، مصالح الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي لغير الأجراء، الوكالة الوطنية للتشغيل، مديريات الضرائب الولائية، مصالح السجل التجاري، مديريات التجارة والحرف والمهن، مديريات التشغيل والشركاء الاجتماعيين..).</p> <p>✓ ( تصميم هذه الملصقات يتم بالمديرية العامة فيما يتم طباعتها على مستوى كل وكالة جهوية)</p> <p>✓ نشر بيان صحفي عبر مختلف وسائل الإعلام الداخلية؛</p> <p>✓ التدخل لدى مختلف وسائل الاعلام (الإذاعة، القنوات التلفزيونية العمومية والخاصة، الصحافة المكتوبة والإلكترونية).</p>	الخطة الاتصالية



### Annexe9 : communiqué de presse concernant l'exonération et majoration des pénalités de retard

#### بيان صحفي

تجسيدا لبرنامج الإنعاش الاقتصادي الذي أقرته الدولة من أجل مرافقة ومساعدة المتعاملين الاقتصاديين الذين يواجهون صعوبات في تسديد اشتراكاتهم وتسوية وضعياتهم تجاه الصندوق الوطني للعطل المدفوعة الأجر والبطالة الناجمة عن سوء الأحوال الجوية لقطاعات البناء الأشغال العمومية والري جزاء تفشي جائحة كورونا والآثار السلبية المتخلفة عنه، يكشف صندوق كاكوبات لكافة مستخدمي القطاعات الثلاثة المعنية عن جملة التدابير والإجراءات الاستثنائية المتخذة في هذا الشأن.

حيث تقرر الإعفاء الكلي من زيادات وغرامات التأخير، بالإضافة إلى الاستفادة من جدول تسديد الديون المتعلقة بالاشتراكات الرئيسية لأصحاب المؤسسات الذين تعذر عليهم تسديد مستحقاتهم تجاه الصندوق بسبب الأوضاع الراهنة التي تمر بها الجزائر على غرار باقي دول العالم.

يجدر بالذكر إلى أنه بإمكان كافة مستخدمي قطاعات البناء، الأشغال العمومية والري مهما كانت طبيعتهم عمومية، خاصة أو أجنبية مشتركة، الاستفادة من قرار الإعفاء إلى غاية 31 جانفي من سنة 2022.

هذا ويُذكر صندوق كاكوبات منتسبيه بأنه بإمكانهم القيام بكافة تعاملاتهم عن بعد دون تكليفهم عناء التنقل خاصة مع الوضع الصحي للبلاد، وعليه يضع تحت تصرفهم مجمل خدماته الإلكترونية عن بعد وذلك عبر الموقع الإلكتروني [WWW.CACOBATPH.DZ](http://WWW.CACOBATPH.DZ)، ولمزيد من التوضيحات يبقى مركز استعلامات

كاكوبات تحت تصرف المؤسسات و العمال عبر الرقم 023.98.27.27



### Annexe10 : éléments du communiqué de presse concernant l'exonération et majoration des pénalités de retard

#### عناصر الخطاب الإعلامي المقترحة

- يعد قطاع البناء، الأشغال العمومية والري من بين القطاعات التي تأثرت بسبب جائحة كورونا، وعليه فقد قامت الدولة بسنّ جملة من القرارات والتدابير من أجل التخفيف والتقليل من هذه الآثار السلبية على المؤسسات العمومية والخاصة التي تنشط في هذه القطاعات.
- مواكبة برنامج الإنعاش الاقتصادي الذي أقره السيد رئيس الجمهورية عبد المجيد تبون، وتجسيدها لتعليمات الوزارة الوصية الرامية إلى مرافقة ودعم مستخدمي الضمان الاجتماعي خاصة منهم المدينين له.
- الإعفاء الكلي والتام لزيادات وغرامات التأخير بالنسبة للمؤسسات المدينة الناشطة في قطاعات البناء، الأشغال العمومية والري و مساعدتها على التخفيف من الأعباء الاجتماعية وكذا تخطي المحنة عن طريق جدولة ديونها فيما يتعلق بدفع مستحقات الاشتراكات الرئيسية.
- فترة سريان الإجراءات الاستثنائية المصادق عليها من قبل مجلس لوزراء المنعقد في 22 أوت 2021، سراي المفعول إلى غاية 31 جانفي 2022
- يستفيد من إلغاء العقوبات الناجمة عن التأخر في تسديد اشتراكات الضمان الاجتماعي أكثر من 760552 مستخدما موزعين كالآتي:
  - 153.458 مستخدم ناشط لدى الصندوق الوطني للتأمينات الاجتماعية للعمال الأجراء .CNAS
  - 589.426 مستخدم ناشط لدى الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي لغير الأجراء .CASNOS
  - 17.668 مستخدم ناشط لدى الصندوق الوطني للعطل المدفوعة الأجر والبطالة الناجمة عن سوء الأحوال الجوية لقطاعات البناء، الأشغال العمومية والري .CACOBATPH
- من أجل تقريب الإدارة من المواطن طيخر صندوق كاكوبات كافة إمكانياته المادية والبشرية من أجل توفير خدمات مميزة تُسهل على متعامليه القيام بالتزاماتهم تجاهه على غرار بوابة تصريحاتكم التي تُتيح للمستخدمين إمكانية التصريح عن كافة اشتراكاتهم سواء كانت الشهرية أو الثلاثية عن بعد ومن أي مكان متواجدين فيه، بالإضافة إلى خدمة الدفع عن بعد وغيرها من الخدمات الرقمية المتواجدة عبر مختلف منصات التواصل الاجتماعي وكذا الموقع الإلكتروني.

## Annexes

### Annexe11 : suivi du déroulement de la campagne médiatique

كاكوبات  
المديرية العامة

متابعة سير الحملة الإعلامية  
التاريخ من ..... إلى .....

ملاحظات	لغة المشاركة	تاريخ البث	تاريخ التسجيل	نوع المشاركة	القناة الاتصالية	اسم المتدخل	الولاية



Annexe12 : article de journal liberté

BTPH/Sécurité sociale

# Plus de 2 milliards de dinars pour les congés exceptionnels

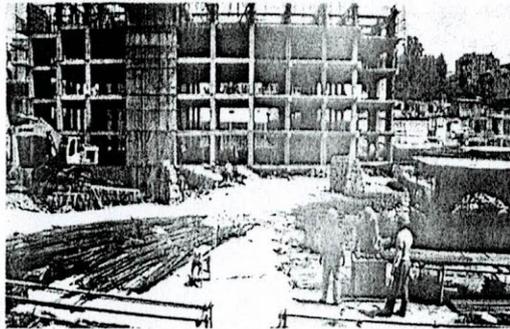
*Des chiffres relatifs au paiement des congés exceptionnels, décidés par le gouvernement sous la pression de la crise sanitaire et pour protéger les salariés du risque de la propagation du nouveau coronavirus, Covid-19, commencent à sortir. Ils ont été divulgués hier par la Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, la Cacobatph.*

PAR SELMA ALLANE

Dans une déclaration à l'APS, le Directeur général de cette caisse a affirmé hier qu'elle a déboursé plus de 2,74 milliards de dinars.

Cette enveloppe, a expliqué Abdelmadjid Chekakri, a servi au remboursement de 1 000 entreprises des secteurs du BTPH affiliées à la Caisse au titre des congés exceptionnels payés à 113 458 travailleurs, soit 2% du total des entreprises du BTPH affiliées à la caisse. Le même responsable a expliqué que la Caisse a lancé à titre «exceptionnel» le remboursement des congés payés anticipés de l'exercice 2019/20 au profit des travailleurs de ces entreprises, dont la période de référence s'étale du 1er juillet 2019 jusqu'au 29 février 2020, correspondant à huit mois de cotisations versées par l'employeur à la Cacobatph.

«Cette mesure est dédiée aux entreprises affiliées à la caisse et qui ont formulé une demande d'aide financière pour payer les congés exceptionnels, «car ils n'ont pas de trésorerie importante pour faire face» à la crise sanitai-



re, a précisé M. Chekakri. La réception des demandes a été lancée durant la période du 17 avril au 17 mai 2020. Toutefois, « la plupart des entreprises affiliées à la caisse ont préféré attendre la période des congés à partir du 1 juillet, pour en faire bénéficier directement leurs salariés », a fait savoir le Directeur général de la caisse. La Cacobatph, qui est

une des caisses de la Sécurité sociale, compte 57 531 entreprises des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et plus de 1 million de travailleurs déclarés. Elle assure des prestations en matière de congés payés annuels et les indemnités servies au titre du chômage-intempéries dans le secteur du BTPH. \*

# **Table des matières**

# Table des matières

---

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire	
Liste des abréviations	
Introduction générale .....	1
<b>Chapitre1 : présentation et mission de la couverture sociale en Algérie</b>	
Introduction .....	5
<b>Section1 : historique de la couverture sociale dans le monde et en Algérie.....</b>	<b>6</b>
<b>I. Historique de la couverture sociale dans le monde .....</b>	<b>6</b>
1.1.Le concept de la couverture sociale .....	6
1.1.1. la couverture sociale liée à la notion de besoin .....	6
1.1.2. la couverture sociale articulée autour de la notion de risque sociale.....	7
1.2.l'apparition de la couverture sociale .....	8
1.3.le développement de la couverture sociale au monde .....	10
<b>II. historique de la couverture sociale en Algérie .....</b>	<b>12</b>
1.1.la couverture sociale avant l'indépendance .....	13
1.2.la couverture sociale pendant la période 1962-1970 .....	15
1.3.la couverture sociale pendant la période allant de 1970 au 1983 .....	15
1.4.la couverture sociale pendant la période allant de 1983 à nos jours .....	15
<b>section2 : les principales missions de la couverture sociale en Algérie.....</b>	<b>18</b>
1. rôle de la couverture sociale dans le bien être de la population .....	18
2. les principales missions de la couverture sociale en Algérie .....	19
2.1.la caisse nationale des assurances sociale des travailleurs salariées (C.N.A.S) .....	20
2.2.la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs non-salariés (C.A.S.N.O.S) .....	22
2.3.la caisse nationale de retraite (C.N.R) .....	24
2.4.la caisse nationale d'assurance chômage (C.N.A.C) .....	25
2.5.la caisse nationale des congés et du chômage intempéries des secteurs bâtiments des travaux publics et de l'hydraulique (C.A.C.O.B.A.T.P.H).....	27

## Table des matières

---

<b>section3 : le financement de la couverture sociale en Algérie .....</b>	<b>28</b>
1. cotisation sociales .....	28
2. fiscalité .....	30
3. intervention de budget de l'Etat .....	30
4. autres sources de financement de couverture sociale .....	30
Conclusion de chapitre1 .....	32

### **chapitre2 : le système de couverture sociale en Algérie**

Introduction .....	33
--------------------	----

<b>section1 : analyse de la couverture sociale algérienne .....</b>	<b>34</b>
---	-----------

<b>section2 : le fonctionnement administratif des caisses de la sécurité sociale en Algérie le conseil d'administration.....</b>	<b>41</b>
--	-----------

1.1.1. le conseil d'administration de C.N.A.S et C.N.R.....	41
---	----

1.1.2. le conseil d'administration de la C.N.A.C .....	41
--	----

1.1.3. le conseil d'administration de la C.A.C.O.B.A.T.H.P .....	43
--	----

1.2.le directeur générale.....	43
--------------------------------	----

<b>section3 : les risques couverts par la sécurité sociale .....</b>	<b>44</b>
--	-----------

1. les assurances sociales .....	44
----------------------------------	----

1.1.prise en charge des soins ou prestation en nature .....	44
---	----

1.2.les prestations en espèces.....	45
-------------------------------------	----

1.3.les prestations complémentaires .....	46
---	----

1.4.l'assurance maternité .....	46
---------------------------------	----

1.5.l'assurance invalidité .....	47
----------------------------------	----

1.6.l'assurance décès .....	47
-----------------------------	----

2. la retraite .....	48
----------------------	----

3. les accidents de travail et maladies professionnelles.....	49
---	----

4. la protection contre le risque de perte de l'emploi .....	50
--	----

4.1.la retraite anticipée.....	51
--------------------------------	----

4.2.l'assurance chômage .....	51
-------------------------------	----

5. les prestations familiales.....	52
------------------------------------	----

6. programme de réforme engagé durant la période 2000-2010 .....	52
--	----

## Table des matières

---

Conclusion.....	54
<b>Chapitre3 : la couverture sociale des travailleurs affiliés à la CACOBATPH durant la crise sanitaire covid19</b>	
Introduction .....	55
<b>Section1 : présentation de la CACOBATPH .....</b>	<b>56</b>
1.1.création de la CACOBATPH.....	56
1.2.présentation des départements .....	59
<b>section2 : la couverture sociale des travailleurs affiliés durant la crise sanitaire .....</b>	<b>64</b>
1.1.les mesures prises par CACOBATPH durant la crise .....	64
1.1.1. le lancement de la campagne exceptionnelle des congés payés anticipés .....	64
1.1.2. l'exonération des majorations et pénalités de retard .....	65
Conclusion.....	67
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>68</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Liste des tableaux</b>	
<b>Liste des figures</b>	
<b>Liste des annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	
<b>Résumé</b>	

## Résumé

Le système de sécurité sociale désigne l'ensemble des institutions, des organismes et des agents offrant une certaine couverture sociale aux assurés, des prestations en espèces. Les raisons d'existence d'un système de sécurité sociale dans un pays se trouvent dans le besoin de protection, ressenti par les individus, contre les risques sociaux qui pourraient altérer leurs personnes.

La sécurité sociale en Algérie représente un système de protection sociale globale destiné à garantir et couvrir la population active contre les risques sociaux (la maladie, l'accident de travail, le chômage, la vieillesse,...) qui menacent de réduire ou de supprimer leur revenu. Comme tout système, le système de la sécurité sociale algérien est confronté à des changements socio-économiques qui nécessitent des réformes afin de s'adapter aux nouvelles conditions qui s'imposent. C'est pourquoi, la sécurité sociale a lancé un ambitieux programme de réforme.

Le système de sécurité sociale est constitué de cinq caisses nationales placées sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le système de sécurité sociale en Algérie est beaucoup plus contributif que distributif, ce qui veut dire que les prestations versées aux bénéficiaires sont conditionnées par le paiement des cotisations. De cela, la source principale de financement de ces caisses est les cotisations sociales versées par les employeurs et les travailleurs. Les institutions de la sécurité sociale sont des institutions financières non bancaires à but non lucratif, elles font la redistribution des fonds collectés, pour financer les prestations des bénéficiaires, et les pensions de retraite. La pandémie de la covid19 a posé de sérieux problèmes aux caisses de sécurité sociale tel que la CACOBATPH et tous les secteurs économiques en général. Pris de cours, ces caisses ont dû adapter leurs procédures de travail, modifier leur organisation interne, former et recycler leur personnel, accélérer leur transition numérique et repenser leurs stratégies de communication. Le confinement total qui a touché les agences de la CACOBATPH l'a conduit à l'arrêt de son activité, d'où la prise en charge des clients relevant de sa compétence à continuer grâce à la mutualisation des efforts, et ce par la centralisation des bases de données qui a supprimé la notion de la compétence territoriale.

Les conséquences économiques, notamment des secteurs du BTPH, ont conduit les hautes autorités du pays à prendre des mesures urgentes en instruisant, entre autres, les organismes de sécurité sociale à apporter leur accompagnement afin de pallier la spécificité du travail dans ces secteurs.

**Mots-clés : système, sécurité sociale, CACOBATPH, Algérie, secteur, caisse.**

**Abstract:**

The social security system refers to all the institutions, organizations and agents offering certain social coverage to the insured, cash benefits. The reason for existence of a social security system in a country lies in the need for protection, felt by individuals, against social risks (illness, work, accident, unemployment, old age, etc.) which threaten to reduce or eliminate their income.

Like any system, the Algerian social security system is facing socio-economic changes that require reforms in order to adapt to the new conditions that are needed. This is why social security has launched an ambitious reform program.

The social security system is made up of five national funds placed under the supervision of the ministry of labour, employment and social security.

The social security system in Algeria is much more contributory than distributive, which means that the benefits paid to beneficiaries are conditional on the payment of contributions.

From this, the main source of funding for these funds is the social security contributions paid by employers and workers. The social security institutions are non-banking, non-profit financial institutions; they redistribute the funds collected, to finance the benefits of the beneficiaries, and retirement pensions.

The COVID19 pandemic has posed serious problems for the funds. Social security such as CACOBATPH and all economic sectors in general taken aback these funds have had to adapt their work procedures , modify their internal organization , train and retrain their staff , accelerate their digital transition and rethink their communication strategies. The total confinement which affected the CACOBATPH agencies led it to stop its activity, hence the care of customers under its jurisdiction to continue thanks to one pooling of efforts, and this by centralization databases which removed the notions of territorial jurisdictions.

The economic consequences, in particular of the sectors of construction led the high authorities of the country to take urgent measures by instructing, among others, the social security organization to provide their support in order to overcome the specificity of work in these sectors.

**Keywords: system, social security, CACOBATPH, Algeria, sector, fund.**